

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Ahonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56^e SÉANCE

Séance du Jeudi 15 Juillet 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Pierre Delcourt, conseiller de la République.
M. le président.
3. — Décès de M. Pierre Bourdan.
M. le président.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Lutte contre les maladies vénériennes.
— Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Teyssandier, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5, 5 bis (nouveau) et 6 à 12.
Art. 13:
Amendement de M. Marintabouret. — MM. Marintabouret, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption des articles 14 à 18 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
6. — Ouverture de crédits pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.
— Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Renaulon, Adrien Baret, Lero, Victor Sablé, Maurice Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.
Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 1^{er} et de l'état A, de l'article 2 et de l'état B et de l'article 3 et de l'état C.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Modification du règlement du Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

8. — Immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée. — Discussion d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Yves Henry, au nom de M. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture; Liénard, Baptiste Roudel, Ernest Pezet, Dadu, vice-président de la commission de l'agriculture; Marrane, le président.

Rejet, au scrutin public, d'une demande de renvoi à la commission présentée par M. Baptiste Roudel.

Passage à la discussion de l'article unique.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

9. — Dépôt d'une proposition de résolution.
10. — Dépôt d'un rapport.
11. — Propositions de la conférence des présidents.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE M. PIERRE DELCOURT, CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

Allocution de M. le président.

M. le président. Mes chers collègues, le Conseil de la République déplore une perte nouvelle (*Mmes et MM. les conseillers se lèvent*): notre collègue Pierre Delcourt est décédé avant-hier, à la suite d'une crise foudroyante d'urémie, à l'hôpital psychiatrique d'Armentières, dont il assumait la direction.

Bien qu'il n'ait eu que peu de fois la possibilité de siéger parmi nous, — il n'avait été élu conseiller de la République

que le 1^{er} mars 1918 — Pierre Delcourt était loin d'être un inconnu pour les membres de notre Assemblée. N'avait-il pas en effet, avant la guerre, représenté pendant huit années les populations du Nord à la Chambre des députés et marqué son passage au Parlement par des interventions généreuses dont beaucoup d'entre nous conservent encore le souvenir.

C'était une personnalité marquante du parti socialiste auquel il avait consacré toute sa vie de militant enthousiaste et désintéressé. Dès l'âge de trente ans, en 1919, après une adolescence et une jeunesse consacrées à l'étude et à la propagation de l'idéal socialiste dont les conceptions fraternelles et humaines l'avaient séduit, il entra dans la vie publique. La confiance de ses électeurs ne devait jamais lui faire défaut, que ce fût dans les assemblées locales ou au sein du Parlement.

Maire de Condé-sur-Escaut, conseiller général du Nord, il sut prouver qu'il savait — comme son ami Ernest Couteaux auquel il devait succéder au Conseil de la République — accorder ses actes avec ses idées.

Son administration municipale et départementale, orientée en particulier vers le délicat problème des habitations à bon marché, mit en lumière ses dons de réalisateur et lui assura la fidélité de ses concitoyens.

Elu député en 1928, il fut réélu en 1932; et s'il ne continua point à siéger en 1936 au Palais-Bourbon, ce fut par esprit de discipline envers son parti.

Mais au Parlement comme dans des sphères plus restreintes, il s'attacha à la défense des humbles, des faibles, toujours porté par son idéal de générosité humaine. Membre de la commission du travail et de la commission de l'assurance et de la prévoyance sociales, il consacra la plupart de ses travaux aux accidents du travail, à l'assistance aux vieillards, aux rentes des mutilés du travail, aux assurances sociales, à la lutte contre le chômage.

Après 1936, il continua son action dans les milieux parlementaires auprès de Roger Salengro, dont il fut le chef de cabinet, puis de Marx Dormoy, qui lui confia les mêmes fonctions. Virent les années sombres, l'occupation de la France, les menaces pesant sur cette région du Nord qui lui était si chère. Son attitude devant l'ennemi fut celle d'un patriote sans reproche; et c'est pour en attester que le Président de la République, lors de sa visite à Lille, épingla sur la poitrine de Pierre Delcourt la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

A la veuve de notre regretté collègue, à ses enfants, j'adresse, au nom du Conseil de la République, l'expression de nos condoléances et de notre douloureuse sympathie.

— 3 —

DECES DE M. PIERRE BOURDAN

Allocution de M. le président.

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale est en deuil. (*Mmes et MM. les conseillers se lèvent.*)

M. Pierre Bourdan, député, ancien ministre, vient de disparaître à un âge où d'autres essayent timidement leurs premiers pas sur le chemin du pouvoir au service de la nation. Il avait su déjà se montrer un serviteur dont la patrie s'honorait, et sur lequel elle savait pouvoir compter.

Ce n'est pas à moi qu'il appartient de retracer une carrière qui, de la direction du bureau de Londres de l'agence Havas,

avait conduit Pierre Bourdan à la vie politique, où, malgré la modestie et la pudeur qui étaient la marque principale de son caractère, il avait immédiatement conquis une place importante.

Mais, bien que Pierre Bourdan n'ait pas appartenu au Conseil de la République, vous permettrez à votre président d'exprimer en votre nom l'émotion profonde que nous avons tous ressentie en apprenant sa fin tragique et prématurée.

L'Assemblée nationale est en deuil, disais-je.

Ce deuil, c'est la France entière qui le ressent, la France qui, privée alors de moyens d'expression, écoutait avec un ferveur rarement atteinte dans l'Histoire cette voix pleine de noblesse et de simplicité qui savait si parfaitement exprimer ce que ressentait tout vrai Français; cette voix, allègre ou grave, qui marquait les heures fastes ou néfastes de la France en guerre.

Pendant quatre longues années, une nation entière fut anxieuse à l'attente de ces « commentaires » sereins, sensibles et courageux, toujours précis et lucides, qui réconfortaient notre espoir.

Pierre Bourdan possédait à un haut degré ces qualités qui ont fait et feront la force de la France.

Grâce à elles, il fut l'expression exacte de la conscience française et, si elles lui valurent un prestige mérité, elles contribuèrent à entretenir en France la flamme de vie et d'espérance.

Grâce à elles, il sut s'élever jusqu'à ces hauteurs où l'esprit peut se forger une certitude.

La disparition de Pierre Bourdan prive le pays d'un esprit de haute lignée qui se voua à sa résurrection et à sa grandeur.

Son souvenir demeurera impérissable.

N'oublions pas sa leçon: « Pour vous, nous disait-il, le 30 mai 1943, à la radio de Londres, le devoir d'union est aujourd'hui plus impérieux encore que celui de la Résistance. Que chacun la consacre par un geste, par un acte, par une pensée. Et vous n'aurez pas à craindre l'avenir. »

Comme aux heures noires de l'occupation et de notre combat clandestin pour la patrie, soyons unis pour bâtir, dans la liberté retrouvée, un avenir rayonnant et fraternel pour la France et l'humanité.

Ainsi, nous resterons fidèles à la mémoire de Pierre Bourdan.

Dès que j'ai appris cette nouvelle, j'ai adressé, à Mme Bourdan, le télégramme suivant:

« Madame, profondément bouleversé par la tragique nouvelle de la disparition de Pierre Bourdan, je vous prie d'agréer, en mon nom personnel et au nom des membres du Conseil de la République, l'expression vivement émue de notre immense tristesse pour le malheur qui, en même temps que vous, atteint si douloureusement la République et la France. »

— 4 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945, fixant la composition des tribunaux de première instance. (N° 535, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 710 et distribué.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, cri-

minelle et commerciale, sur le projet de loi relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds. (N° 442, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 711 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction du nombre des cours de justice. (N° 534, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 712 et distribué.

J'ai reçu de M. Victor un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour développer l'éducation physique, les sports et les activités de « plein air ». (N° 194, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 713 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Reville un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de M. Durand-Reville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures rendues nécessaires en Afrique Equatoriale française par la réforme judiciaire introduite dans les territoires de cette fédération par le décret du 30 avril 1946. (N° 422, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 714 et distribué.

— 5 —

LUTTE

CONTRE LES MALADIES VENERIENNES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Lucas, chargé de mission à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. Teyssandier, rapporteur.

M. Teyssandier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est proposé vient s'inscrire dans un ensemble qui doit constituer l'armature législative de la lutte antivénérienne.

Nous avions demandé à maintes reprises que notre armement sanitaire soit renforcé pour lutter contre le péril social que fait courir à la population de notre pays la recrudescence considérable des maladies vénériennes depuis le deuxième conflit mondial. Le mal est d'autant plus grave qu'il frappe un pays démographiquement très affaibli par deux guerres atrocement sanglantes.

Nous avons déjà signalé combien il était difficile d'apprécier les ravages causés par la syphilis et la blennorragie. Nous dirons simplement que ce fléau social peut être mis sur un plan équivalent en importance à celui de la tuberculose.

Y aurait-il, depuis quelques mois, une rémission du mal comme l'affirment des statistiques optimistes, que cette rémission serait bien faible.

Dans un rapport, en date du 21 mai 1948, le directeur de l'institut prophylactique de la rue d'Assas, à Paris — institut qui traite le cinquième environ des malades vénériens nouvellement contaminés connus à Paris et dans le département de la Seine — indiquait que « le taux des récents contaminés déclarés que nous avons vu croître d'une manière inquiétante depuis dix ans, reste excessivement élevé. Il est encore en augmentation de 1947 sur 1946. De plus, reste l'inconnu probablement très important des contaminations non déclarées et cela, pour une raison très simple: le praticien, à son cabinet, est lié par le secret professionnel ».

Les statistiques officielles ne font état, en effet, que des cas nouveaux déclarés. Les contaminations non déclarées ont tendance à s'accroître, de l'avis de la plupart des praticiens.

Quoi qu'il en soit de cette différence d'appréciation entre l'optimisme des statistiques officielles et l'inquiétude de nos médecins spécialistes de vénéréologie, il est un fait qui ne saurait être contesté: le péril vénérien demeure, à l'heure actuelle, d'une gravité telle qu'il menace gravement notre population dans le présent et pour les générations à venir.

Il n'est pas inutile de redire ici que le quatrième trimestre 1947 a totalisé 2.700 cas déclarés de syphilis primo secondaire pour la France métropolitaine, chiffre certainement bien inférieur à la triste réalité, mais, cependant, quadruple de celui de 1938.

Nous ajouterons à cette indication que 1946 a vu, pour la France entière, plus de 22.000 cas de blennorragie dont 20.000 environ avaient pour origine la prostitution, surtout clandestine. Or, nous savons quelle influence néfaste exerce la blennorragie sur la natalité.

Nous sommes certainement en dessous de la vérité en évaluant à 150.000 y compris la mortalité et le déficit de natalité, le nombre de vies humaines que coûte en ce moment à la France, par année, le fléau des maladies vénériennes.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique s'était déjà élevée avec la plus vive insistance pour obtenir un accroissement des moyens de lutte contre les maladies vénériennes.

Nous avons souligné que cette lutte devait s'exercer soit en s'attaquant aux modes de propagation des maladies vénériennes, soit en renforçant l'armement antivénérien.

Les lois des 13 et 24 avril 1946, complétées par le décret du 5 novembre 1947 répondirent à ce premier but. Elles avaient mis hâtivement fin au régime du contrôle de la prostitution sans rien lui substituer. Il fallut attendre le décret du 5 novembre 1947 qui, après dix-huit mois d'inaction, précisa l'organisation, le fonctionnement et le contrôle du fichier sanitaire et social de la prostitution, mais en omettant d'indiquer malheureusement le mode de financement des opérations de contrôle.

Dans ce premier ordre de choses, la loi sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux est venue renforcer tout récemment cette action primordiale de limitation de la propagation du fléau.

Mais il ne suffit pas de lutter préventivement, il est aussi essentiel de faire reculer le mal, en accroissant l'efficacité de l'armement antivénérien chargé du diagnostic,

du traitement, du service médico-social des maladies vénériennes. C'est dans ce second ordre d'action que vient s'inscrire le projet de loi qui est proposé à votre Assemblée.

Nous avons constaté avec satisfaction que le projet de loi, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et très utilement amélioré par l'Assemblée nationale, se propose par des moyens simples, pratiques et peu coûteux, d'obtenir des résultats tangibles.

Par une coordination des organismes existants et d'efforts jusqu'ici trop dispersés, un emploi des praticiens les plus qualifiés en matière de vénéréologie, il s'efforce de toucher le plus grand nombre de malades possible. Il assure, enfin, le financement des services antivénériens en s'inspirant des modalités en vigueur pour la lutte antituberculeuse.

L'organisation de la lutte antivénérienne comprend les dispensaires antivénériens et les services d'hospitalisation des maladies vénériennes.

Les dispensaires demeurent les organismes de base de lutte médico-sociale contre le péril vénérien.

Nous disposons, à l'heure actuelle, d'un réseau de près de cinq cents dispensaires sur le territoire métropolitain.

Les articles 2 à 6 du projet de loi ont précisé très heureusement les dispositions des décrets du 30 octobre 1935 et le règlement d'application du 31 décembre 1946 sur l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des services de prophylaxie antivénérienne.

Les dispensaires agissent dans le cadre départemental. Ils sont gratuits. Ils comprennent trois catégories qui correspondent à ce qui existe actuellement, mais en ordre dispersé: les dispensaires antivénériens publics gérés par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics; ceux gérés par les associations reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, etc., assimilés aux dispensaires publics; et, enfin, les dispensaires privés gérés soit par des organismes privés, soit par des particuliers. Ces derniers dispensaires sont soumis à l'autorisation administrative.

C'est le préfet qui procède dans son département et sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique à l'organisation des dispensaires antivénériens.

Ils relèvent de l'autorité du directeur départemental de la santé, du service départemental d'hygiène sociale. Le ministre de la santé publique fixe les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens ainsi que les modalités de leur coopération avec les médecins praticiens pour le traitement des malades ruraux.

Nous voyons que, sans innovation coûteuse, les dispositions prévues pour les dispensaires antivénériens assureront une très heureuse coordination des efforts et des organismes existants en les dotant d'une efficacité accrue. Il faut se féliciter, en particulier, des dispositions inscrites pour consacrer et renforcer l'utilité du service antivénérien rural créé en 1928.

Votre commission vous propose à l'article 2 une modification de pure forme en donnant à l'alinéa 2 la rédaction suivante: « Ces dispensaires sont ouverts gratuitement les uns à tous les consultants, les autres spécialisés pour certaines catégories de consultants déterminées à l'article 3 ».

Les services hospitaliers de vénéréologie sont organisés en partant aussi de ce qui existe. Tout département doit instituer un service hospitalier destiné aux personnes

atteintes de maladies vénériennes dans l'hôpital qui doit être établi en principe au chef-lieu du département.

Les articles 7 à 18 du projet de loi constituant le titre III énoncent les règles très simples d'organisation administrative et financière, directement inspirées des principes mis en pratique pour la lutte antituberculeuse par l'ordonnance du 31 octobre 1945.

A la base se trouve le médecin chef du service départemental de lutte antivénérienne chargé, sous l'autorité du directeur départemental de la santé, de l'organisation générale de la lutte antivénérienne dans le département et du contrôle des dispensaires antivénériens du département, quelles que soient les collectivités publiques ou privées dont dépendent ces organismes ou les catégories des sujets auxquels ils s'adressent.

Le médecin chef du service départemental de lutte antivénérienne assure le service d'un ou plusieurs dispensaires.

Afin de coordonner la lutte antivénérienne dans un groupe déterminé de départements, des médecins consultants régionaux de vénéréologie ont été institués. Ils orientent et conseillent du point de vue technique les directeurs départementaux de la santé.

Enfin, le service médico-social a été très utilement renforcé et amendé et dans son organisation et dans son fonctionnement.

Le service départemental de lutte antivénérienne dispose d'une ou plusieurs assistantes sociales spécialisées. L'article 9 a très heureusement créé une liaison et une coordination des efforts entre les différentes assistantes sociales polyvalentes en décidant qu'une des assistantes sociales spécialisées d'un des dispensaires antivénériens du département serait en outre, chargée par le directeur départemental de la santé de coordonner, sous l'autorité du médecin-chef du service départemental, l'activité de toutes les assistantes sociales polyvalentes concourant directement ou indirectement à la lutte antivénérienne et notamment celles agissant principalement en matière de lutte antituberculeuse.

Nous sommes heureux de voir instituer une coordination très féconde de la lutte antivénérienne et de la lutte antituberculeuse sur le plan médico-social.

L'Assemblée nationale a complété l'article 7 du projet gouvernemental en insistant sur la nécessité d'une spécialisation des médecins chargés de la lutte antivénérienne. Nous nous en félicitons.

Les dispositions prévues aux articles 11 à 15 pour assurer le financement des services antivénériens nous paraissent opportunes. Les dépenses de la lutte antivénérienne seront réglées de la même manière que celles de la lutte antituberculeuse. Le budget départemental et les caisses de sécurité sociale ont été associés à la charge des dépenses de lutte antivénérienne. Le système de financement envisagé apparaît fort simple et très souple. Il introduira une amélioration très sensible dans les règles de gestion financière encore en vigueur.

L'article 17 décide que des règlements d'administration publique rendus sur proposition du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la loi.

Les dispositions du paragraphe 3 de cet article nous paraissent susceptibles d'une interprétation dangereuse.

Elles prévoient, en effet, que des règlements d'administration publique pris dans les conditions indiquées ci-dessus détermineront « les conditions techniques et hy-

giéniques d'installation et de fonctionnement des dispensaires antivénéériens, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers établissements ».

Nous pensons que les conditions techniques de fonctionnement des dispensaires antivénéériens ne sauraient être fixées par voie réglementaire. Il ne peut être question d'imposer à des spécialistes une technique arrêtée une fois pour toutes par une administration. L'Etat ne doit pas intervenir dans le choix des techniques médicales et les imposer aux praticiens spécialisés.

Le projet de loi a très heureusement précisé que les médecins des dispensaires antivénéériens seraient choisis en raison de leur spécialisation « indispensable » sanctionnée par un titre spécial. A ces médecins choisis en raison de leur compétence, il convient de faire confiance. Ils doivent pouvoir, librement et suivant leur haute conscience professionnelle, déterminer la meilleure technique médicale à appliquer. Certains ont la pratique de techniques particulières à laquelle ils accordent leur confiance et en fonction de laquelle ils conduisent et ordonnent l'action de leur dispensaire. Il importe au premier chef de ne point les troubler dans leur action. Il faut respecter leur conscience professionnelle, leur compétence et leur sens des responsabilités.

Ce sont les malades qui, en dernier lieu, pâtiraient d'une ingérence administrative excessive.

Aussi, votre commission propose-t-elle de rédiger ainsi le paragraphe 3° de l'article 17 :

3° « Les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers dispensaires antivénéériens d'une manière générale les conditions d'application de l'article 3 ; »

En conséquence, les articles 2 et 17 du texte qui vous est proposé apportent des modifications au projet de loi tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale et sur lesquelles vous aurez, tout à l'heure, à vous prononcer au cours de la discussion des articles.

Sous réserve de ces modifications, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, unanime, vous propose l'adoption du texte du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes, tel qu'il résulte des délibérations de votre commission, et qui renforcera très utilement l'armement sanitaire de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'organisation de la lutte antivénéérienne comprend :

« Des dispensaires antivénéériens ;
« Des services d'hospitalisation des maladies vénériennes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

Dispensaires antivénéériens.

M. le président. « Art. 2. — Les dispensaires antivénéériens sont destinés à assurer dans le cadre du département la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes.

« Ces dispensaires sont ouverts gratuitement, les uns à tous les consultants, les autres spécialisés pour certaines catégories de consultants, déterminées à l'article 3. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispensaires antivénéériens se répartissent en trois catégories :

« 1° Les dispensaires antivénéériens publics gérés par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ;

« 2° Les dispensaires gérés par les associations reconnues d'utilité publique, par les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles qui, par décision du ministre de la santé publique et de la population, sont assimilés aux dispensaires publics et se trouvent de ce fait soumis aux dispositions applicables à ces organismes ;

« 3° Les dispensaires privés gérés soit par des organismes privés en dehors des conditions prévues au paragraphe précédent, soit par des particuliers.

« Ces dispensaires ne peuvent être ouverts sans l'agrément préalable du préfet donné sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie.

« Les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au ministre de la santé publique et de la population. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans chaque département, le préfet établit, sur proposition du directeur départemental de la santé, après délibération du conseil général, la liste des dispensaires antivénéériens, fixe leur circonscription et leur spécialisation éventuelle. Cependant, les dispensaires ne pourront refuser l'examen et les soins à des malades ne ressortissant pas à leur circonscription.

« Ces dispositions ne deviennent définitives qu'après décision du ministre de la santé publique et de la population prise après avis de la commission des maladies vénériennes du conseil permanent d'hygiène sociale.

« Les organismes ne figurant pas sur cette liste ne peuvent prendre ou conserver le titre de dispensaire antivénéérien ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion avec les dispensaires inscrits sur la liste. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispensaires antivénéériens relèvent, sous l'autorité du directeur départemental de la santé, du service départemental d'hygiène sociale. Ce service administre les dispensaires départementaux et assure l'exécution des conventions passées par le département avec les collectivités publiques ou privées ou les particuliers dont dépendent les autres dispensaires.

« Les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des dispensaires antivénéériens ainsi que les modalités suivant lesquelles certains de ces dispensaires sont autorisés à coopérer avec les médecins praticiens en vue du traitement des malades ruraux, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Un arrêté des ministres de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques, du travail et de la sécurité sociale et de

l'agriculture fixera les modalités de la participation financière des organismes intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis (nouveau). — Les dispensaires fonctionnent sous réserve d'un équipement technique suffisant, dont la nomenclature sera établie par les soins du ministre de la santé publique et de la population.

« De la même façon, un personnel médico-social compétent et suffisant sera défini par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

TITRE II

Services hospitaliers de vénéréologie.

« Art. 6. — Tout département doit avoir au moins un hôpital comprenant un service hospitalier destiné aux personnes atteintes de maladies vénériennes et situé, en principe, au chef-lieu du département. Ce service doit comporter une salle spéciale qui peut être réservée à certaines catégories de malades.

« Le nombre de lits de ce service est fixé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé, après avis du médecin consultant régional de vénéréologie ; les décisions du préfet seront soumises, pour approbation, au ministre de la santé publique et de la population.

« En dehors de l'hôpital possédant le service visé ci-dessus, les hôpitaux et hospices pourront être tenus, à la demande de l'autorité sanitaire, d'hospitaliser, autant que possible dans les salles spéciales, des malades atteints ou suspects de maladie vénériennes. » — (Adopté.)

TITRE III

Organisation administrative et financière.

« Art. 7. — Le service départemental de lutte antivénéérienne est placé sous l'autorité du directeur départemental de la santé.

« Il est dirigé par un médecin chef du service départemental de lutte antivénéérienne, nommé par le ministre de la santé publique et de la population, assisté de médecins des dispensaires antivénéériens possédant la spécialisation indispensable sanctionnée par un titre spécial et d'une ou plusieurs assistantes sociales spécialisées. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le médecin chef du service départemental de lutte antivénéérienne est chargé, sous l'autorité du directeur départemental de la santé :

« 1° De l'organisation générale de la lutte antivénéérienne dans le département ;

« 2° Du contrôle des dispensaires antivénéériens du département, quelles que soient les collectivités publiques ou privées dont dépendent ces organismes ou les catégories des sujets auxquels ils s'adressent et de la direction des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 6, sous réserve de dérogations qui seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 17 ci-dessous, notamment en ce qui concerne les villes de faculté, certains ports et les villes où stationnent d'importantes garnisons dont la liste sera établie par décrets.

« Le médecin chef du service départemental de lutte antivénéérienne assure le service d'un ou plusieurs dispensaires. Des arrêtés contresignés par les ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques détermineront les départements dans lesquels il pourra être fait exception à cette règle. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Une des assistantes sociales spécialisées d'un des dispensaires antivénéériens du département sera, en outre, chargée par le directeur départemental de la santé de coordonner, sous l'autorité du médecin chef du service départemental, l'activité de toutes les assistantes sociales polyvalentes concourant directement ou indirectement à la lutte antivénéérienne. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Une personnalité médicale, qui reçoit le titre de médecin consultant régional de vénéréologie, est chargée de conseiller au point de vue technique les directeurs départementaux de la santé d'un groupe déterminé de départements, pour tout ce qui concerne l'orientation, la coordination et le contrôle des services de lutte antivénéérienne.

« La mission de ce médecin est d'ordre exclusivement technique. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispensaires antivénéériens peuvent obtenir une subvention de l'Etat jusqu'à concurrence de 50 p. 100 au maximum du montant des dépenses d'établissement, d'agrandissement, d'aménagement, d'installation et d'outillage.

« L'attribution de cette subvention est toujours subordonnée à l'approbation préalable des emplacements, plans et devis, par le ministre de la santé publique et de la population. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'un dispensaire antivénéérien bénéficieront des facilités de crédit prévues par la législation en vigueur pour la construction des habitations à bon marché. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les caisses de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles participent aux dépenses des dispensaires antivénéériens en fonction des avantages particuliers concédés par ceux-ci aux dites caisses et compte tenu du nombre total des malades qui les fréquentent et de la proportion des assurés sociaux du régime général et du régime agricole du rapport à la population totale de la circonscription du dispensaire.

« La nature et l'importance de ces avantages particuliers et de la contribution financière des caisses de sécurité sociale et des caisses d'assurances sociales agricoles sont fixés par conventions passées entre les dispensaires antivénéériens et les caisses intéressées. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Marintabouret, tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Les caisses de sécurité sociale, les caisses d'assurances sociales agricoles et les caisses de régimes spéciaux participent aux dépenses... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Marintabouret.

M. Marintabouret. Mesdames, messieurs, l'article 13 énumère les organismes qui sont appelés à bénéficier et à participer aux dispositions du projet de loi.

Parmi ces organismes on cite les caisses de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales agricoles, mais il existe, vous le savez tous, un certain nombre, assez important d'ailleurs, de caisses de régime spécial.

Il semble à la fois logique et équitable d'appeler ces caisses à bénéficier des dispositions que nous allons adopter, étant bien entendu qu'elles auront les mêmes obligations à remplir puisque, en définitive, c'est un régime d'ordre conventionnel que nous adoptons.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, mes chers col-

lègues, de voter mon amendement. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Les dépenses de fonctionnement dans lesquelles entre l'amortissement des emprunts des services antivénéériens sont inscrites à un chapitre spécial du budget départemental, et, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes au moyen de ressources propres ou des participations diverses, sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935; l'excédent de dépenses des dispensaires liés par contrat avec le service départemental d'hygiène social est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les dispositions financières prévues par les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente loi ne peuvent être appliquées qu'aux dispensaires publics et assimilés visés aux paragraphes 1^o et 7^o de l'article 3, à l'exclusion des dispensaires privés mentionnés au paragraphe 3^o du même article. Toutefois, des subventions pourront toujours être attribuées aux dispensaires privés présentant un intérêt public. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le préfet peut ordonner la fermeture temporaire et proposer la fermeture définitive de tout dispensaire antivénéérien qui ne se conformerait pas aux dispositions de la présente loi. La fermeture définitive est prononcée par décision du ministre de la santé publique et de la population, qui statuera au plus tard dans le mois qui suit la proposition préfectorale. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Des règlements d'administration publique rendus sur proposition du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« 1^o La désignation et les attributions des médecins consultants régionaux de vénéréologie;

« 2^o Le recrutement ou l'agrément des médecins-chefs de la lutte antivénéérienne et des médecins des dispensaires antivénéériens;

« 3^o Les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance de l'autorité publique sur ces divers dispensaires antivénéériens, et d'une manière générale les modalités d'application de l'article 3;

« 4^o Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des services hospitaliers de vénéréologie visés à l'article 6 ainsi que les dérogations prévues par l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2^o, de la présente loi et toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde absolue du secret professionnel. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

OUVERTURE DE CREDITS POUR LES DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE, DE LA REUNION ET DE LA GUYANE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lhéruault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Babault, administrateur civil à la direction du budget;

M. Martial-Simon, administrateur civil à la direction du budget;

M. Merieux, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, pour la première fois le Parlement français a à discuter de la conséquence, pour le budget général, de l'intervention de la loi du 19 mars 1946 transformant les quatre vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane en départements français.

Cette année, le Gouvernement a présenté dans un texte spécial les dépenses à caractère national qui seront faites dans ces quatre nouveaux départements.

La question ainsi posée à la commission des finances était donc de savoir dans quelle mesure les sommes prises en charge par l'Etat correspondaient bien à des dépenses qui devaient nécessairement incomber au budget général. Cette tâche nous est apparue particulièrement difficile et, en fait, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République n'ont pu vérifier dans le détail les crédits. Aucune mission particulière n'ayant pu se rendre compte sur place de l'intégration des fonctionnaires de ces quatre colonies dans le budget général, ni de la prise en charge par l'Etat des dépenses de matériel et des dépenses domaniales diverses, le véritable contrôle du Parlement n'a pas été réellement effectué. Aussi bien, le vœu émis par votre commission des finances tend

simplement à ce que, l'an prochain, une ventilation soit faite qui permette une comparaison utile entre les dépenses de la métropole et celles des quatre départements d'outre-mer. Malgré tout, votre commission a désigné un rapporteur spécial, notre collègue M. Marc Gerber, qui a essayé de voir quelles seront, en définitive, les conséquences immédiates de cette mesure.

La tâche de ce rapporteur ne fut pas facilitée du fait qu'il n'existe pas de renseignements suffisants à la métropole pour pouvoir exactement apprécier l'opportunité des mesures envisagées; de Paris, il est très difficile de pouvoir juger s'il est correct de créer quelques postes supplémentaires dans les contributions directes, d'intégrer tel ou tel fonctionnaire de l'éducation nationale et de supprimer certains postes dans les douanes ou dans les contributions indirectes. Cette tâche nous fut impossible et nous le regrettons car il est évident que le document que nous allons voter aujourd'hui servira de base, dans l'avenir, pour les comparaisons ultérieures.

Tout à l'heure, certains collègues vous diront peut-être qu'ils préfèrent créer des postes dans tel ou tel service et en supprimer dans un autre. Ce ne fut pas l'opinion de la majorité de la commission des finances, qui s'opposera ici à toutes modifications au texte qui vous est soumis.

Notre collègue M. Marc Gerber a chiffré — vous le voyez dans le rapport qui a été présenté par la commission des finances — l'augmentation des dépenses incombant au budget général à environ 3 milliards et demi, sans tenir compte, bien entendu, des dépenses du F. I. D. O. M. et de certaines dépenses spéciales, comme celles de la gendarmerie.

En contre-partie, il y a des possibilités de rentrées, qu'il est très difficile de déterminer aujourd'hui; car on ne peut tout de même pas comparer exactement ces quatre circonscriptions territoriales à des départements métropolitains et il serait difficile de dire actuellement ce que pourrait rapporter, là-bas, la création d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Marc Gerber a pourtant chiffré à environ 3 milliards de francs les recettes à prévoir, ce qui fait que, dans la situation actuelle, l'opération n'apparaît pas comme tellement grave pour les finances publiques, pour notre rapporteur spécial.

Pour ma part, je réserve mon opinion. Car il me semble, aussi bien en dépenses qu'en recettes, qu'il n'est pas possible de chiffrer les répercussions de telles mesures. Pour votre rapporteur général, le vote qui va vous être demandé n'est, en quelque sorte, que la conclusion obligatoire du débat qui s'est instauré lors du vote de la loi du 19 mars 1946.

Aussi bien, puisque ces quatre colonies sont aujourd'hui quatre départements français, il est évident qu'il faut voter le texte qui vous est soumis, même si l'on n'est pas entièrement convaincu des nécessités qui ont pu obliger à considérer tel ou tel service comme un service d'Etat ou tel autre comme un service départemental. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Renaisson.

M. Renaisson. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous délibérons porte, au titre du budget général et des budgets annexes, ouverture de crédits applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Après M. le rapporteur général, on peut répéter que c'est le premier document du genre qui nous soit soumis en conséquence de la loi du 19 mars 1946.

Nous aurions eu des raisons de nous en réjouir si nous nous trouvions en présence d'un budget en recettes et dépenses, qui nous aurait permis d'avoir des données indispensables à un examen positif de la situation nouvelle des départements d'outre-mer.

Or, au lieu d'un projet de budget, il s'agit d'une simple demande d'ouverture de crédits, destinés à faire face aux dépenses de personnel et de matériel pour l'année courante. A cet égard même, il convient de noter que les dépenses envisagées sont d'une insuffisance réelle pour la simple raison que leur fixation remonte au mois de décembre 1947, c'est-à-dire à un moment où la loi sur le reclassement de la fonction publique n'était pas intervenue.

La même constatation et les mêmes réserves seraient à formuler en ce qui concerne les dépenses de matériel qui ne sont pas adaptées aux conditions économiques résultant de la dernière dévaluation de la monnaie. A ce double point de vue du personnel et du matériel, le présent projet porte donc sur des prévisions d'une insuffisance évidente.

M. le rapporteur général a indiqué, dans son exposé, dans quelles proportions il conviendrait de compléter les prévisions du Gouvernement. Nous n'essayerons pas de discuter les évaluations auxquelles son examen a abouti, mais nous estimons que le Gouvernement eût mieux fait de compléter ses prévisions initiales sous la forme d'une lettre rectificative, qui eût permis au contrôle parlementaire de s'exercer dans de meilleures conditions.

Par ailleurs, M. le rapporteur général évalue à 3 milliards le montant de recettes probables dont serait bonifié le budget de l'Etat en contre-partie des dépenses qu'en définitive il fixe à 3.450 millions.

Evidemment, nous sommes ici dans le domaine des approximations, mais il est une donnée de fait, c'est celle que l'on peut tirer des budgets locaux établis pour 1947.

Leur total s'élève à une somme nettement supérieure à 3 milliards, réalisation elle-même obtenue en fonction d'une fiscalité combien plus légère que celle de la métropole dont l'introduction a eu pour effet de tripler les charges du contribuable d'outre-mer.

Cet ensemble de considérations nous conduit donc à présenter des observations moins sur le fond que sur la forme du projet de loi qui nous occupe.

En effet, considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 1946 la voie législative était la seule admissible en matière fiscale pour les départements lointains, nous estimons que peut-être le contrôle parlementaire aurait dans ce cas permis d'éviter en cette matière les errements commis, qui autorisent aujourd'hui les plus vives critiques de la part de nos populations, de celle de la Guadeloupe notamment.

Aussi bien, eussions-nous souhaité qu'en contre-partie des prévisions de dépenses, nous fussions appelés à connaître également des prévisions de recettes susceptibles d'être recouvrées à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion.

C'est une des données essentielles du problème. Nous regrettons que le pouvoir exécutif ne l'ait pas compris. Dans l'exposé des motifs, il est mentionné que des raisons multiples ont motivé la présentation d'un budget spécial pour ces départements.

Nous souscrivons, quant à nous, à la formule de la spécialisation. Mieux, à défaut de l'autonomie budgétaire qui n'a pas encore été prise en considération, mais qui s'imposera un jour, nous demandons que la spécialisation demeure la règle pour l'avenir, car pour suivre l'évolution économique de ces départements, pour en déterminer les besoins et contrôler la balance des comptes, nous estimons qu'il est nécessaire d'établir un budget spécial en ce qui les concerne.

La distance qui les sépare de la métropole en fait des milieux économiques distincts et autonomes, pour ainsi dire.

Ces conditions, ne les a-t-on pas prises en considération pour des territoires d'exportation, pour l'application de la législation douanière en cours ?

Leur situation géographique en fait, on ne saurait le nier, une unité régionale dans le cadre de l'économie nationale. Cette situation, qui donne un aspect saisissant à la politique financière de nos départements lointains, ne saurait être mécon nue, sans les exposer aux périls les plus graves pour l'avenir. Balance commerciale d'une part, équilibre budgétaire d'autre part, deux données qui se complètent en même temps qu'elles constituent des éléments d'appréciation essentiels pour l'économie de nos pays, ne peuvent être connus à défaut d'un budget spécial.

Ajoutons que cette situation fait obstacle à l'établissement du budget départemental pour chacune des quatre circonscriptions. A ce jour, en effet — nous sommes au septième mois de l'année — l'autorité préfectorale n'a pu, à défaut d'éléments suffisants, établir de projets de budget.

Vous comprenez, mes chers collègues, tous les inconvénients que présente une telle situation. Nous n'insistons cependant pas.

En ce qui concerne l'organisation des services publics, deux questions se posent: l'intégration des fonctionnaires des cadres locaux dans les cadres métropolitains correspondants et les bases de leur rémunération.

Sur le premier point, il faut signaler que la règle de l'équivalence des fonctions, telle qu'elle est définie par le décret du 10 septembre 1947, n'est pas toujours observée par les commissions d'intégration si j'en juge par les nombreuses réclamations qui me parviennent.

Les correspondances échangées avec les différents départements ministériels ne permettent plus d'espoir pour parvenir à une adaptation de l'ancienne législation à la nouvelle. Certaines propositions des commissions paritaires tendent au déclassement des agents. Nous avons vu des agents des cadres généraux refusés par les commissions d'intégration.

Nous avons vu ces commissions refuser d'admettre dans les services correspondants de la métropole des agents appartenant aux cadres généraux et qui présentaient des titres universitaires équivalant à ceux de leurs collègues métropolitains. Pourquoi ces restrictions ?

D'autre part, des dispositions inacceptables pour le personnel intéressé ont été insérées dans le texte du décret du 25 août 1947 concernant la magistrature et le personnel des tribunaux.

On y relève que la solde des greffiers de ces quatre départements sera égale à la solde des commis métropolitains. Or, il s'agit d'anciens fonctionnaires qui comptent vingt à vingt-cinq ans de service continu, qui ont rempli leur tâche avec compétence et dévouement.

On dit à ces derniers: « Vous serez assimilés aux commis greffiers de la métro-

pole. » Qu'en dire si ce n'est que c'est une imposture de plus qui s'inscrit à l'actif de l'assimilation !

Nos interventions pour une meilleure rédaction du texte considéré n'ont eu jusqu'à ce jour aucun effet, les promesses de M. le ministre de la justice étant restées sans suite.

Aussi, les délégués du personnel devant les commissions d'intégration ont-ils formulé, dans la plupart des cas, d'expresses réserves. Ils ont notamment refusé de signer les procès-verbaux.

Dans cet ordre d'idées, nous avons reçu du syndicat du personnel des P. T. T. la réclamation que voici :

« Le syndicat des travailleurs des P.T.T., réuni en assemblée générale à la mairie de Pointe-à-Pitre, le 22 février 1948, après avoir entendu le compte rendu du délégué du personnel à la commission d'intégration, considérant que certains agents, notamment les commis radio, distributeurs receveurs, qui ont été déclassés dans la hiérarchie par suite de leur intégration en qualité de commis « nouvelle formation », demande instamment à l'administration centrale de bien vouloir reviser le cas de ces agents, en examinant les propositions formulées par le chef du service local, propositions faites suivant la valeur professionnelle desdits agents, de la situation acquise et des services rendus.

« Considérant, en outre, que les propositions du chef de service, en ce qui concerne le classement, dans une autre branche, de certains agents, notamment les agents des lignes proposés pour être intégrés en qualité d'agents des installations, répond exactement à l'emploi tenu par ces agents, demande au pouvoir central de vouloir bien prendre en considération ces propositions qui ne sont que la récompense des services rendus effectivement. »

En ce qui concerne le régime de rémunération appliqué au personnel des quatre départements, il a suscité le mécontentement des uns et des autres.

On avait pensé que les améliorations de solde intervenues dans la métropole seraient automatiquement étendues outre-mer. Il n'en est rien. A cette date, l'acompte provisionnel accordé par la loi de février dernier n'est pas encore appliqué dans les départements d'outre-mer.

D'autre part, le décret du 31 mars 1948 modifiant le décret du 31 décembre 1947 sur la solde et accessoires de solde, prévoit une indemnité de recrutement au profit exclusif de certaines catégories de personnels.

C'est là une disposition à laquelle nous ne saurions souscrire. Elle n'a eu qu'un seul effet : susciter le mécontentement et répandre un esprit de division dans les rangs des fonctionnaires des quatre départements.

Aussi, dans la plupart des cas, on considère la situation nouvelle comme nettement inférieure à l'ancienne, sous le régime colonial.

La pénurie générale des produits alimentaires et des articles d'habillement appelle des mesures complémentaires : ou un ravitaillement amélioré ou une indemnité de résidence qui tienne compte des conditions actuelles de l'existence.

Envisagé ainsi sous ces différents aspects, le projet qui nous est soumis est loin de répondre aux aspirations de ces populations respectives. Les crédits de matériels ou d'entretien du patrimoine collectif restent au-dessous des besoins. Aucune satisfaction n'est donnée ni au point de vue administratif, ni au point de vue fiscal et des travaux d'entretien du patrimoine départemental.

Aussi bien, il faut des adaptations ; il faut des réformes de structure d'ordre économique et financier ; il faut démocratiser le régime des accessoires de solde des agents de la fonction publique ; il faut que les commissions d'intégration fassent preuve de compréhension pour assimiler les fonctionnaires et non en effectuer le déclassement par une interprétation erronée et injuste des textes.

Telles sont nos recommandations au Gouvernement pour que le malaise actuel se dissipe et que renaisse la confiance. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Adrien Baret.

M. Adrien Baret. Mesdames, messieurs, il nous est enfin donné d'examiner aujourd'hui, vingt-huit mois après le vote de la loi d'assimilation du 19 mars 1946, ce projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948, comme conséquence de l'érection des vieilles colonies en départements français.

Certes, si nous nous félicitons — car c'est une victoire remportée sur les adversaires de l'assimilation — que le budget de nos nouveaux départements se trouve intégré dans celui de la métropole, nous pensons quand même qu'il est de notre devoir de dire une fois de plus ici, pour bien situer les responsabilités, que ce projet de loi aurait dû nous être soumis depuis longtemps déjà si des délais successifs contre lesquels seuls les communistes ont à chaque fois protesté, n'avaient reporté au 31 mars 1948 la date limite fixée à l'origine au 1^{er} janvier 1947 pour la réalisation effective de l'assimilation dans les nouveaux départements.

Mais surtout, mesdames, messieurs, nous tenons à marquer ici que le vote de ce projet de loi ne signifie nullement pour nous l'application effective de l'assimilation, l'intégration totale de nos nouveaux départements au sein de la métropole ; car pour le signifier véritablement, le vote de ce projet de loi aurait dû couronner ou au moins s'accompagner de l'application effective du statut du fermage et du métayage et des lois sociales métropolitaines.

C'est, mesdames, messieurs, ce dernier aspect de la question que je voudrais particulièrement examiner à l'occasion du vote de ce budget.

Pour nous, l'application des lois sociales métropolitaines est la condition essentielle de l'assimilation. Nous n'avons jamais cessé de le proclamer. Nous n'avons jamais cessé de la réclamer dans toutes nos interventions au Conseil de la République, comme nos camarades n'ont cessé de le faire à l'Assemblée nationale.

Or, que voyons-nous dans ce budget, au chapitre du travail et de la sécurité sociale ? Des crédits pour le personnel et le matériel. Soit ! Mais, mesdames, messieurs, des directeurs et des inspecteurs de la sécurité sociale sont déjà à leur poste, dans nos nouveaux départements, depuis la fin de l'année dernière. Quelle mission de diversion leur avez-vous donnée, monsieur le ministre du travail, puisque, mis à part le décret 48-593 du 30 mars 1948, relatif aux allocations aux vieux travailleurs salariés — allocations, d'ailleurs, qu'aucun vieux n'a encore perçues, bien que l'article 4 de ce décret stipule que « les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} avril 1948 » — puisque, dis-je, mis à part ce décret, vous n'avez encore, monsieur le ministre du travail et de la sécurité sociale, déposé aucun texte législatif rendant, à la vérité, effectives dans nos départements des lois so-

ciales métropolitaines, et cela malgré toutes vos promesses, malgré toutes les promesses verbales et écrites du Gouvernement.

Il est de notre devoir de le rappeler ici, pour bien fixer, encore une fois, et bien situer les responsabilités. Ces assurances gouvernementales, nous les trouvons, monsieur le ministre, dans votre promesse donnée à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et dans celle, écrite, du ministre de l'intérieur adressée aux membres de cette même commission, promesses verbales et écrites soulignées par M. le président de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mars 1948. Ces assurances gouvernementales, nous les trouvons encore dans la réponse du secrétaire d'Etat au budget, M. Bourges-Maunoury, à la séance du 22 avril 1948 de l'Assemblée nationale, à notre collègue Archimède, député de la Guadeloupe. Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat au budget indiquait que le Gouvernement allait déposer incessamment un projet de loi relatif à l'application de la sécurité sociale dans les nouveaux départements et qu'il acceptait entièrement le principe selon lequel une législation fiscale, si minime soit-elle, doit être la contrepartie d'avantages sociaux.

Toutes ces promesses — vous vous en doutez bien, mesdames et messieurs — n'ont pas été tenues. Quelle confiance voulez-vous que nos populations accordent à de tels engagements que des ministres prennent, malheureusement au nom de la France, et qu'ils ne veulent pas respecter ?

Je répète encore ma question : monsieur le ministre du travail et de la sécurité sociale, depuis plus de six mois, des directeurs et des inspecteurs de la sécurité sociale sont dans nos départements. Quel rôle leur faites-vous jouer ? Ne serait-ce pas celui de paravent d'une sécurité sociale qui n'existe pas et que vous semblez ne pas vouloir rendre effective ? On est d'autant plus tenté de le croire que, dans ce projet de loi, au chapitre 310 du budget du travail et de la sécurité sociale, relatif aux loyers, vous n'accordez aux directions générales de la sécurité sociale des quatre départements que la somme globale de 200.000 francs, soit 50.000 francs par département, pour l'installation de ce service si important.

Serait-ce, monsieur le ministre du travail et de la sécurité sociale, une tentative pour vous créer vous-même un alibi, pour essayer de justifier tous vos manquements à la parole donnée ? Car il est étrange que vous, qui nous avez si souvent opposé des difficultés d'ordre pratique telles que le manque de locaux pour l'installation de ces services, vous soyez le premier à n'accorder à chaque département, pour cette installation, que 50.000 francs, soit un peu moins de 30.000 francs C. F. A. pour celui de la Réunion.

Oui, à la vérité, monsieur le ministre, ce budget de la sécurité sociale risque de nous apparaître comme un leurre, puisque alors que, depuis vingt-huit mois, l'Assemblée constituante unanime a voté l'assimilation des vieilles colonies ; alors que, depuis 1946, des missions ont été envoyées chez nous pour étudier les problèmes de la sécurité sociale et qu'elles ont déposé des rapports, nous le savons, favorables ; alors que, je le répète, depuis la fin de l'année dernière, des directeurs et inspecteurs de la sécurité sociale sont à leur poste, vous osez, monsieur le ministre, dans une lettre en date du 22 juin 1948 adressée à notre collègue M. Rosan Girard, écrire « qu'il a été décidé, conjointement avec M. le ministre de l'agriculture, qu'une enquête sur place serait faite,

d'une part par le directeur régional de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française et, d'autre part, par un représentant du ministère de l'Agriculture, qui vient de partir pour la Martinique ». Tout cela parce que, d'après vos propres termes, « il est apparu nécessaire de réunir un certain nombre d'éléments statistiques ».

Je suis donc en droit, monsieur le ministre, de vous répéter: Qu'ont fait vos services depuis plus de deux ans? Quelles directives avez-vous données à vos fonctionnaires établis depuis de longs mois dans nos départements?

Telles sont les quelques remarques que j'ai estimé nécessaire de vous faire, monsieur le ministre du travail, dans la discussion générale de ce budget, discussion qui me permettra maintenant de présenter également quelques observations particulières sur le budget du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne le crédit, trop élevé, de 3 millions inscrit à l'article 3 du chapitre 304 de ce budget, relatif aux frais de transport par avion des membres de l'administration préfectorale des départements d'outre-mer.

Certes, mesdames, messieurs, nous estimons qu'il peut être utile à un préfet de nos nouveaux départements de se rendre parfois en voyage d'étude auprès du pouvoir central et de lui rendre compte, en même temps, de la situation de son département. C'est ainsi que le préfet de la Réunion, par exemple, dira que des armes y sont débarquées un peu trop fréquemment depuis ces derniers mois, en particulier le 8 mars 1948, par le *Cancais*, godlette de M. Akbaraly et dont les sociétaires actuels sont, nous ne nous en étonnons pas, des R. P. F. notoires de la Réunion. Ce monsieur Akbaraly Daoubay, commerçant indien, ne serait-ce pas cet agent secret, résidant à Tananarive, où il était aux ordres d'un ancien officier des services spéciaux grecs et ancien agent de la Gestapo, et qu'un haut fonctionnaire des services secrets français, dans une note du mois de septembre 1947, mettait déjà gravement en cause? Cet armateur a effectué de bien fréquents voyages à la Réunion dans ces derniers mois. M. le préfet de la Réunion dira aussi que des armes et des bombes lacrymogènes ont été débarquées par le *Makiki*, par exemple, le 2 avril 1948, par le *Compiègne* le 21 juin 1948; mais puisque M. le préfet de la Réunion n'a jamais répondu aux questions précises que lui a posées à maintes reprises le journal *Témoignage*, je vous demande, à vous, monsieur le ministre de l'intérieur, et en son absence à vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, les raisons de tels apports d'armes dans un département où la situation ne donne lieu à aucune inquiétude.

Comment alors ne pas comprendre la légitime émotion des milieux économiques de l'île devant ces apports d'armes, ces arrivées d'agents secrets, venant prendre liaison chez nous avec une poignée de factieux, la réaction n'ayant pas perdu ses traditions électorales, par lesquelles elle pense pouvoir fausser les résultats des prochaines consultations qui doivent marquer pour elle un nouveau recul!

En tous les cas, au nom de la population que je représente ici, je dénonce toutes ces manœuvres et je vous mets, monsieur le ministre de l'intérieur, en face de vos responsabilités.

D'autre part, mesdames, messieurs, nous ne saurions admettre que ces voyages soient entrepris pour permettre aux préfets de remettre en cause auprès du pouvoir central l'assimilation demandée par

nos populations, votée à l'unanimité par la première Constituante et consacrée par l'article 73 de la Constitution. Car, si j'en crois une dépêche n° 557, du 1^{er} juillet 1948, de l'agence France-Presse, le préfet de la Réunion demanderait à la conférence des préfets des nouveaux départements qu'un statut plus adapté à la vie réunionnaise y soit appliqué.

Quel statut, monsieur le ministre? serait-ce celui d'un département de seconde zone pour citoyens français diminués?

De statut spécial à appliquer à nos départements, il n'y en a pas, monsieur le ministre de l'intérieur, et il ne saurait y en avoir que dans l'esprit des anti-assimilationnistes.

Département français, nous avons demandé à l'être, nous le sommes devenus et nous entendons le rester au même titre que les départements métropolitains.

Car, mesdames, messieurs, si nos populations sont aussi impatientes que nous de se voir admises de plain pied dans la communauté française, leur volonté d'obtenir cette place, de l'arracher au Gouvernement — puisque c'est la réalité — est aussi grande que l'obstination de ce dernier à la leur refuser. Et dans cette lutte, qui est un aspect de l'autre grande lutte qui oppose le peuple français à votre gouvernement, mesdames, messieurs, nous avons de sérieuses raisons d'avoir confiance, car nous savons qui finira par l'emporter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thélus Lero.

M. Thélus Lero. Mesdames, messieurs, le budget des dépenses de l'Etat pour l'année 1948 dans les départements d'outre-mer présente de nombreuses imperfections, mais nous l'accepterons malgré tout, car il consacre l'entrée des vieilles colonies dans le droit commun. Jusqu'à l'année dernière, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion étaient placées sous le régime de l'autonomie financière. Les conseils généraux votaient les taxes et les impôts. Ils donnaient leur avis sur l'introduction des lois sociales et ouvrières dans leurs territoires. Ces prérogatives avaient paru depuis longtemps illusoire aux républicains de la Martinique du fait que le pouvoir central leur imposait des dépenses obligatoires qui s'élevaient jusqu'à 50 p. 100 du budget. Dès 1882, le conseil général de la Martinique se déclarait prêt à renoncer aux avantages qu'il tenait du sénatus-consulte de 1866 pour obtenir cette assimilation qui a été enfin votée le 19 mars 1946.

Dans la poursuite de cette revendication, la population de la Martinique a constamment demandé à être traitée sur un pied d'égalité avec la population de tous les autres départements de la métropole. En acceptant d'être soumise aux mêmes charges, elle a toujours revendiqué les mêmes avantages.

L'Etat, qui perçoit les impôts, doit désormais assumer toutes les dépenses qui lui incombent, et si trois siècles d'un régime colonial ont laissé leur empreinte dans les départements d'outre-mer, l'Etat ne doit rien négliger pour faire disparaître les vestiges de ce régime dans les nouveaux départements.

Les conseillers généraux de la Martinique ont tellement le sentiment que cette vieille terre française fait maintenant partie intégrante de la nation, qu'au moment de délibérer sur la dévolution des biens du domaine de l'ancienne colonie entre l'Etat et le département, ils ont fait don à l'Etat

de biens qui devaient demeurer la propriété du département.

Mais le Gouvernement n'a pas de l'assimilation la même conception que le conseil général de la Martinique. L'examen du budget suffit à montrer que les départements n'auront point, cette année, les mêmes dotations que les départements de la métropole. De nombreux chapitres du budget général ne sont pas pourvus de crédits s'appliquant aux départements d'outre-mer.

Si nous prenons la nomenclature concernant l'agriculture, nous voyons que les chapitres 160 et 366 n'y figurent pas. Il n'y aura donc pas d'ingénieurs du génie rural dans ces départements. Il n'y aura pas non plus de matériel pour l'installation des services de l'hydraulique agricole. Pourtant l'attention du ministre de l'Agriculture a été attirée, avant l'établissement de ce budget, sur l'importance de ces postes de dépenses pour des départements essentiellement agricoles.

Aucun crédit ne figure non plus au chapitre 52: « Encouragement à l'élevage et à l'industrie laitière », et une somme ridiculement insuffisante est portée au chapitre 517: « Primes aux cultures vivrières ».

Or, il est impossible que M. le ministre de l'Agriculture soit dans l'ignorance de la situation dramatique des Antilles quant au ravitaillement en viande fraîche, en lait et en légumes. Même les journaux de la Martinique, qui sont favorables au Gouvernement, sont obligés de reconnaître la gravité de la situation et la responsabilité de ce Gouvernement.

Je lis dans l'un d'entre eux, du 27 mai 1948: « L'état du ravitaillement est inquiétant et grave. La population se plaint de manquer de tout: ni viande, ni poisson, ni pain, ni légumes, ni riz. » Et j'y apprendis que les achats de riz n'ont pu y être faits par manque de devises.

Pour la même raison, le bétail et le lait condensé arrivent en quantités insuffisantes. C'est un fait que la culture de la canne à sucre et celle de la banane, qui sont les plus rémunératrices, ont fait disparaître les cultures vivrières et l'élevage. C'est un héritage du régime colonial. Les colonies n'étaient-elles pas faites pour pourvoir aux besoins de la métropole?

Le ministère des colonies n'avait pas de politique agricole aux Antilles, mais le ministère de l'Agriculture se doit d'en avoir une.

J'admets que nous soyons dans un régime de transition, que cette politique n'ait pu encore être établie tout à fait, mais le ministère de l'Agriculture aurait dû prévoir l'approvisionnement des Antilles.

Je dois dire que la responsabilité du ministre de l'Agriculture n'est pas seule engagée. Celle du ministre des finances l'est également. Si la Martinique n'a pas suffisamment de devises, c'est que le ministre des finances les lui refuse.

Tous les élus de la Martinique ont été saisis d'une protestation de l'industrie de la tonnellerie martiniquaise à qui les devises ont été refusées pour son approvisionnement en merrains. Or, sans merrains, pas de tonneau, et sans tonneau pas d'exportation possible de rhum. Vous voyez les conséquences qui peuvent en résulter pour l'économie.

Je voudrais rappeler ici les déclarations faites par M. le ministre des finances, le 23 janvier, après les protestations des députés d'outre-mer, au moment de la dévaluation: « Un des moyens certains d'aménager les inconvénients que peut présenter pour quelques territoires la décision

unique qui a été prise, peut être de revoir les modalités suivant lesquelles les devises seront attribuées à ces territoires pour leurs besoins propres.

Nous voyons aujourd'hui comment s'est faite cette révision pour la Martinique. Elle s'est traduite par une réduction de notre dotation. On s'explique mieux maintenant l'insistance avec laquelle le ministre des finances soulignait, le 2 février, au Conseil de la République, que les Antilles exportent toute leur production en France. Elles n'apportent pas de devises au fond commun; elles vendent tout en francs; elles n'ont donc aucune protestation à formuler.

Tant pis pour les Antilles si elles sont obligées de s'approvisionner dans la zone dollar parce que la métropole ne peut leur fournir ce dont elles ont besoin!

Voilà la conception qu'ont de la solidarité nationale le ministre des finances et le Gouvernement, et voilà comment ils conçoivent l'assimilation de la Martinique et de la Guadeloupe aux départements de la métropole.

Si nous passons à l'examen des chapitres concernant la santé publique, nous chercherions en vain les crédits alloués à l'assistance à l'enfance, à la protection de la maternité, à l'assistance à la famille. Aucun crédit pour la lutte contre le paludisme dans des pays où la fièvre paludéenne fait des ravages; aucun crédit pour l'organisation de la lutte contre la tuberculose et contre les maladies vénériennes. J'en passe.

Toutes les dépenses de cet ordre seront-elles entièrement à la charge des départements?

Je l'ai dit tout à l'heure: si la Martinique a toujours réclamé le régime commun, elle a toujours prétendu être traitée sur un pied d'égalité avec n'importe quel département français. Je ne saurais trop insister sur la nécessité qu'il y a à développer, à la Martinique, les services de protection de la santé publique.

N'a-t-on pas argué de l'insuffisance du développement de ces services pour prétendre que la législation complète de la sécurité sociale ne pourrait y être actuellement appliquée?

Cela m'amène à examiner les dérobades du Gouvernement. Toutes les fois que nous avons voulu le contraindre à respecter les engagements pris devant le Parlement en ce qui concerne l'application de la sécurité sociale aux nouveaux départements.

Le 19 mars 1948, le ministre de l'intérieur me répondait, à cette tribune, au cours d'une question orale avec débat: « Il a été reconnu qu'il était nécessaire de déposer un projet de loi spécial pour l'extension aux départements d'outre-mer du régime de l'allocation familiale ».

La veille, le 18 mars, le ministre du travail avait demandé à la commission du travail de l'Assemblée nationale de surseoir à l'examen d'une proposition de loi des députés communistes des départements d'outre-mer, relative à l'extension de la sécurité sociale dans leurs départements.

Le ministre du travail assurait alors la commission que des projets de loi ayant le même objet seraient déposés à la rentrée parlementaire. Le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements.

Il y a trois mois, le ministre du travail rejetait la responsabilité sur son collègue des finances, avec lequel il était en désaccord. Aujourd'hui, c'est son collègue de l'agriculture qui ne signe pas le projet.

Nous pensions que le chef du Gouvernement avait qualité pour arbitrer les différends qui peuvent se produire entre les membres de son cabinet, et qu'en tout cas

un ministre qui ne veut pas être accusé de manquer à sa parole, par la faute d'un collègue, devrait faire appel à l'arbitrage du président du conseil.

A la vérité, les prétendus désaccords ne sont que des façades derrière lesquelles les uns et les autres se retranchent pour ne pas tenir leurs engagements. Nous sommes persuadés que c'est volontairement que le Gouvernement retarde au maximum l'application aux départements d'ouï remier des lois qui montrent le côté positif de l'assimilation.

Car il y a un côté positif et un côté négatif de l'assimilation. M. le ministre de l'intérieur nous le rappelait, le 19 mars dernier, et il disait, en parlant de l'extension de la fiscalité métropolitaine: « Il y aura quelques protestations contre l'assimilation, car, en toutes choses, il y a un actif et un passif, et l'assimilation comporte l'adoption des règles de la métropole, aussi bien pour l'actif que pour le passif. »

La population martiniquaise sait, depuis toujours, que la fiscalité représente le côté négatif de l'assimilation. Mais alors que les usiniers et les négociants de la chambre de commerce de la Martinique en prenaient prétexte pour défendre l'autonomie financière, voilà, au contraire, ce que disent les vœux des syndicats, des sociétés mutualistes, des associations d'anciens combattants, et les motions votées par la population elle-même, au cours de nombreuses réunions:

« Considérant que l'assimilation entraînerait des charges fiscales extraordinaires, mais considérant que nous trouverons enfin plus de justice sociale, plus de garanties civiques et plus de dignité personnelle,

« Emettons le vœu que la Martinique soit intégralement assimilée à un département français. »

C'est pourquoi il y a duperie de la part du Gouvernement à donner le passif de l'assimilation sans donner l'actif que la population en attendait.

M. le ministre de l'intérieur disait encore, le 19 mars: « Il a été reconnu qu'il n'était pas possible d'appliquer immédiatement le régime de l'assurance maladie. » Quand donc appliquera-t-on ce régime? On commence à percevoir les cotisations au titre de la sécurité sociale, mais elles serviront uniquement à payer l'allocation aux vieux travailleurs. Il n'y aura ni prestations à maladies, ni allocations familiales, ni allocations de maternité, ni allocations prénatales. Le Gouvernement sait fort bien que cela suscite, dans le milieu des travailleurs, du mécontentement, et qu'en accentuant le côté négatif de l'assimilation, en renvoyant aux calendes l'application de la sécurité sociale attendue depuis longtemps, il rend impopulaire la transformation du régime colonial en régime départemental.

La fiscalité métropolitaine est entrée en vigueur. Son application a coïncidé avec les effets de la dévaluation de janvier, et le Gouvernement n'a rien fait pour remédier aux conséquences qu'il était facile de prévenir. Là encore les engagements pris n'ont pas été tenus.

Le 2 février, le ministre des finances disait, à la tribune du Conseil de la République:

« Le Gouvernement ne méconnaît pas que la coexistence de l'alignement monétaire, de la transformation du régime fiscal qui a été décidée comme conséquence de l'assimilation aux départements demandée par ces territoires et de la transformation du régime des impôts, pose des problèmes qui seront résolus dans le même esprit qu'ils l'ont été en 1945. »

En 1945, une caisse de péréquation avait permis d'amortir les effets de la première dévaluation. Les ressources de cette caisse sont devenues ridiculement insuffisantes du fait de la deuxième dévaluation, et le Gouvernement n'a pris aucune des dispositions qu'il s'était engagé à prendre pour résoudre les difficultés qu'il prévoyait. Le déséquilibre entre les salaires et les prix s'est considérablement aggravé de ce fait, et le Gouvernement a réussi ce tour de force vraiment surprenant que les bénéficiaires de l'assimilation soient aujourd'hui ceux qui en ont été de tout temps les adversaires, c'est-à-dire les gros possédants, les usiniers et les gros négociants de l'île.

Le mécontentement s'étend d'ailleurs à toutes les couches des salariés, et les fonctionnaires du cadre métropolitain invitent leurs camarades de la métropole à ne pas solliciter de poste à la Martinique, comme en témoigne une information parue dans *l'Université syndicaliste* du mois de juin. Déjà beaucoup d'entre eux demandent à rentrer en France.

Pour montrer enfin combien le Gouvernement s'acharne à décevoir une population qui espérait que l'assimilation lui apporterait plus de justice sociale, plus de garantie civile, plus de dignité personnelle, il faut signaler qu'il maintient en place un préfet dont l'administration est devenue aussi odieuse à la population que l'était celle d'un des gouverneurs qui a été le plus détesté de tous, le gouverneur Richard. Jamais ce pays n'a été aussi mal administré que depuis l'installation du premier préfet M. Pierre Trouillé.

Bien qu'en l'absence de tout budget pour l'année 1948, les dépenses soient réglées au moyen d'un compte d'attente alimenté par des avances du Trésor, les plus grandes difficultés sont créées aux communes qui doivent faire face aux dépenses occasionnées par les travaux en cours.

On a vu, pour la première fois à la Martinique, licencier de nombreuses classes, au début du mois de juin, parce que l'on n'avait pas prévu de crédits pour le paiement des maîtres instituteurs provisoires.

Le régime de favoritisme et de bon plaisir instauré par ce préfet au profit des fonctionnaires qui forment sa cour personnelle a provoqué une lutte de clans. Et l'on a pu voir dans le cabinet du préfet, son bras droit, le président du conseil de préfecture, prendre à la gorge un conseiller de cour d'appel. Cette affaire a été portée à la connaissance du garde des sceaux et le conseil supérieur de la magistrature en a été saisi.

Des scandales de ce genre, qui s'ajoutent à de nombreux faits de nature à déconsidérer l'administration préfectorale, augmentent le vif désir qu'éprouvent de larges couches de la population d'être débarrassées d'un préfet qui s'est montré incapable.

Cependant, le ministre de l'intérieur nous a chanté, le 19 mars, les louanges de son préfet M. Trouillé, qui a en effet à son tableau de chasse trois travailleurs en grève assassinés par la gendarmerie. N'est-ce pas la meilleure preuve de ses capacités administratives pour un homme comme M. le ministre de l'intérieur?

Tous les faits que j'ai signalés, mesdames et messieurs, concourent à montrer que le Gouvernement poursuit volontairement une politique qui a pour but de détourner la population de la Martinique d'une revendication pour laquelle elle a lutté depuis près de trois quarts de siècle. Mais en même temps le Gouvernement favorise les menées des aventuriers qui font

la propagande autonomiste. Déjà en Guadeloupe il y en a qui disent qu'avant d'être Français ils sont Guadeloupéens. Je peux signaler ce président du syndicat de la presse qui convoquait le 29 mai les maires et conseillers généraux pour les engager à demander au Gouvernement d'organiser un débâcle contre l'assimilation.

Il ne fait pas de doute qu'il faut rattaché cette agitation aux décisions de la conférence de Bogota.

Il est par ailleurs évident qu'une agitation n'eût pas été possible si l'assimilation, au lieu de coïncider avec une aggravation des conditions de vie de la population, avait donné au contraire à cette population des raisons d'espérer; si, au lieu d'accentuer le côté négatif de la réforme, on en avait intelligemment fait valoir le côté positif; si le Gouvernement, au lieu de faire apparaître derrière l'assimilation le masque de Shylock, avait montré le visage d'une France humaine et généreuse comme le veut le peuple français. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je terminerai en rappelant que je dénonçais il y a un an, le 17 juillet 1947, les manœuvres des adversaires de la présence française aux Antilles. Le ministre de la France d'outre-mer, qui était alors M. Moutet, prétendait que mes craintes n'étaient pas fondées. En mars 1948 les décisions de la conférence de Bogota sont venues justifier les appréhensions formulées depuis longtemps par les élus communistes.

S'il se trouvait des ministres pour avoir encore des doutes sur le sens de cette résolution de Bogota selon laquelle « aucune puissance non américaine ne devrait être autorisée à exercer sa souveraineté sur le sol américain », les commentaires du *Chicago Tribune* ont dû leur enlever toute illusion.

« On ne peut, dit le *Chicago Tribune*, trouver un meilleur moment pour débarasser cet hémisphère des foyers d'infection semés par les pays impérialistes d'Europe. Il serait possible de faire pression sur ces pays pour exiger qu'ils quittent leurs possessions en Amérique en raison de l'énorme dette qu'ils ont contractée à l'égard des Etats-Unis. »

Une fois de plus les communistes et leurs amis seront seuls à dénoncer la politique d'un Gouvernement dont les actes vont à l'encontre des intérêts de la nation en renforçant la position des adversaires de la présence française aux Antilles.

Pour ceux qui sont soucieux de sauvegarder ces intérêts, la politique à mener aux Antilles est claire; je l'ai exposée au cours de mon intervention.

Il est également clair que ce n'est pas l'équipe qui est actuellement au pouvoir qui pourra promouvoir cette politique.

Nous continuerons à lutter pour que l'assimilation, déformée aujourd'hui, ait un contenu véritablement progressiste. Ce sera l'œuvre d'un autre Gouvernement, où le parti communiste aura la place à laquelle il a droit. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est la première fois, depuis la loi du 19 mars 1946 classant les possessions d'Amérique en départements français, que le Parlement est saisi de l'importante question des budgets.

Jusqu'alors en effet, c'était le régime de l'autonomie financière qui nous était appliqué, et ce n'est pas sans une certaine nostalgie que les conseils généraux de ces territoires ont dû renoncer aux prérogatives qui faisaient dire qu'ils constituaient autant de parlements locaux.

Lorsque le problème de l'assimilation s'est posé en 1945, c'est évidemment cet aspect budgétaire qui a suscité le plus de controverses et le plus retenu l'attention des deux côtés de l'Atlantique, car personne ne se dissimulait alors les bouleversements que la réforme envisagée allait apporter sur le plan administratif et financier dans les rapports traditionnels entre la France et les vieilles colonies.

Je demande au Gouvernement de noter que, bien que la perte de l'autonomie financière constituait en fait une notable diminution des prérogatives auxquelles nous étions accoutumés, nous avons accepté, avec une confiance totale dans le Gouvernement de la République, l'intégration de nos budgets particuliers dans le budget général de l'Etat. Nous donnions ainsi une preuve nouvelle de la solidarité qu'une commune volonté avait partiellement et librement forgée et que l'évolution de la politique française, ainsi que les circonstances internationales, révélait nécessaire.

Cependant, il faut déplore que ceux qui étaient chargés de proposer dans les faits les principes proclamés dans la loi du 19 mars 1946 et qui se trouvent confirmés dans la Constitution, par méconnaissance des réalités d'outre-mer n'aient pas su donner à cette réforme capitale l'envergure qui s'imposait et, loin de fortifier l'enthousiasme des populations qui avaient attaché tant de prix au geste de la France, ont au contraire jeté le trouble dans les esprits les mieux disposés et la plus grande méfiance dans le domaine économique.

Sur le plan administratif, il a fallu lutter pied à pied depuis plus d'un an pour empêcher que, par les retournements sophistiqués des interprétations bureaucratiques, la loi de l'assimilation ne devienne une sorte de marché de dupes. En effet, en même temps qu'on nous appelait tout naturellement à partager les charges d'une métropole en difficulté, on invoquait l'éloignement géographique et les différences de structures sociales pour nous évincer des progrès réalisés, malgré tout, en France même.

Je ne veux pas reprendre aujourd'hui les critiques que j'ai maintes fois formulées, et dont le bien-fondé a été parfois reconnu, sur la manière dont l'assimilation était appliquée et qui révèle, dans l'esprit de certains responsables, de regrettables restrictions mentales.

Cependant, j'aime à croire que le Gouvernement, informé des erreurs commises et prévenu des conséquences qui pourraient en résulter, aura le souci d'améliorer sa politique générale dans les départements d'outre-mer et d'affirmer son prestige et sa sollicitude en face des nations voisines qui peuvent être, assurément, les alliées de la France, mais qui n'en constituent pas moins, aux Antilles, un sujet d'inquiétude pour les uns et, pour les autres, ce qui est plus grave, un objet de tentation. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

L'assimilation budgétaire opérée à compter du 1^{er} janvier 1948 implique le rattachement des recettes et des dépenses publiques, jusqu'à présent groupées dans le budget de chaque territoire considéré, soit

au budget de l'Etat, soit au budget du département ou des communes, soit à celui des établissements publics. Mais le projet de budget qui nous est présenté aujourd'hui est incomplet et provisoire, par conséquent sujet à révision.

En effet, certaines dépenses n'y figurent pas, comme, par exemple, celles afférentes à l'entretien des détachements de gendarmerie que le Gouvernement a estimé devoir bloquer avec les dépenses de gendarmerie des territoires d'outre-mer, celles afférentes au service des dettes des anciennes colonies, qui ne figurent que pour mémoire dans le projet de budget, celles relatives à certaines indemnités de résidence, de recrutement, d'installation, de supplément familial, de traitement, de charges de famille, etc.

Les taux et conditions d'attribution de ces rémunérations accessoires viennent d'être pourtant fixés par un récent décret de mars 1948 et on peut en évaluer la charge à environ 400 millions.

Sans doute, le paiement de ces rémunérations est effectué par imputation sur les chapitres correspondants de chaque département ministériel intéressé et si les dotations des chapitres se révélaient insuffisantes pour supporter le supplément de dépenses afférentes à la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires des quatre départements d'outre-mer, il y aurait lieu de prévoir, en fin d'exercice, des crédits supplémentaires.

Mais le projet actuellement discuté s'inspire d'une conception budgétaire qui nous paraît inadmissible, car elle tend à évaluer les recettes que l'Etat peut attendre d'un groupe de départements pour fixer corrélativement les dépenses qui doivent y être engagées. Dans une démocratie comme la France, un budget ne saurait être conçu comme le bilan d'une entreprise à but lucratif.

Ce n'est pas que je redoute l'application de cette curieuse conception dans le département que je représente, bien au contraire. Toutes choses égales, nous aurions pu supporter la comparaison avec maints autres départements, car les recettes fiscales et les avantages économiques procurés par les Antilles et la Guyane sont considérables par rapport à leur superficie et à leur importance démographique, et ils auraient pu l'être bien davantage encore si le Gouvernement avait voulu se donner la peine d'apporter aux problèmes qui s'y posent des solutions rationnelles.

Mais il y a quelque chose qui choque les principes élémentaires qui doivent présider à l'élaboration et à l'établissement d'un budget. Ce n'est pas parce que des conditions spéciales, dues au retard apporté à la mise en place dans ces départements de l'appareil économique et financier métropolitain, ont amené le Gouvernement à établir un budget séparé, mais constituant en fait un prolongement du budget métropolitain, que nous devons abandonner les principes d'unité et d'universalité budgétaires.

J'entends bien que le Parlement, en ce temps de difficultés budgétaires, doit être mis en mesure d'apprécier les conséquences financières de l'assimilation. Mais cela ne peut influer sur la ligne de conduite politique et économique du Gouvernement à l'égard de ces départements.

Il ne s'agit pas d'apprécier la rentabilité immédiate des dépenses engagées, mais bien plutôt de réaliser leur productivité

dans le cadre de l'économie nationale, en même temps que l'adaptation de la législation sociale métropolitaine dans des pays ayant atteint un degré de civilisation qu'attestent trois siècles de vie française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Il est évident, pour ceux qui ont fait le tour de ces problèmes, que par l'augmentation de la production, la création de richesses nouvelles, l'intensification des échanges commerciaux et des diverses activités dont la France a un si grand besoin à l'heure actuelle, on pourrait assister rapidement aux Antilles à un retour de la prospérité et à l'accroissement des revenus généraux auxquels le budget participe toujours par le mécanisme de l'impôt.

Il faut d'abord regretter que des crédits substantiels n'aient pas été prévus pour la création du génie rural ni, d'une manière générale, pour le développement de l'agriculture aux Antilles, où les possibilités abondent, mais où manquent la technique et l'organisation.

Le développement des cultures vivrières a été négligé. Cette omission paraîtra d'autant plus regrettable quand j'aurai signalé que les conseils généraux ont toujours accordé des primes pour encourager ces cultures, car pour subvenir à leur subsistance quotidienne, nos pays sont dans la nécessité impérieuse d'importer des quantités massives de denrées étrangères payables en devises.

Ne pas accorder des crédits pour le développement des cultures vivrières aujourd'hui, c'est être contraint, plus tôt que plus tard, de déboursier des dollars pour alimenter la population. Sans doute on peut admettre, en raison, qu'il est plus avantageux de produire des denrées d'exportation convenant mieux à la vocation des terres et permettant d'obtenir, par voie d'échanges, des produits alimentaires plus riches et généralement meilleur marché à valeur nutritive égale, mais la pénurie du fret, les conditions générales des marchés extérieurs et même la réglementation métropolitaine, ajoutées aux surprises des manipulations monétaires, nous commandent de strictes précautions.

Je ne m'étendrai pas non plus sur la crise de l'élevage et la nécessité d'accroître le cheptel. Je signale simplement que, par l'absence d'une véritable organisation zootechnique, que nous avons maintes fois réclamée, ceux qui voudraient s'atteler à cette tâche restent dépourvus de moyens financiers et matériels, tandis que la Martinique continue à acheter la viande fraîche ou congelée, avec les très maigres dollars qu'on lui alloue, à Saint-Domingue ou à Porto-Rico.

Il suffirait pourtant d'introduire dans notre département des géniteurs appropriés disséminés en différents points de l'île et d'organiser des pépinières d'étaçons de toutes races, que la métropole elle-même pourrait nous fournir, dans la station centrale de Tivoli pour régler cette question.

Si nous avons noté avec satisfaction l'inscription de crédits pour la création d'organismes d'éducation populaire, maisons de culture, centres d'éducation ouvrière, camps et colonies de vacances, où il nous plaît de voir l'amorce d'une politique scolaire conséquente, nous avons le devoir de signaler l'insuffisance des prévisions pour le matériel des établissements secondaires et primaires.

Nous éprouvons depuis la guerre, à cause de la rareté des communications et la crise du papier, les plus grandes diffi-

cultés à nous procurer les livres scolaires pour l'instruction de nos enfants.

Une autre question infiniment plus importante mérite toute notre attention, c'est celle des cantines scolaires. Ces organismes indispensables aux familles nécessiteuses, surtout dans un pays où le ravitaillement vient d'atteindre son point le plus bas, d'après toutes les informations qui nous parviennent, étaient alimentés jusqu'alors par huit décimes du droit *ad valorem* sur les rhums exportés.

L'assimilation fiscale a détruit cette source d'alimentation. Je demande alors au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour financer ces cantines et permettre aux enfants, qui souvent habitent loin des écoles, de continuer à les fréquenter déceimement. Car, si l'instruction est obligatoire, l'Etat a le devoir de la mettre à la portée de tous.

Le développement des cantines scolaires a été poussé considérablement depuis la guerre, et toutes les communes, actuellement, en sont pourvues.

La moindre atteinte à cette conquête sociale qui ne profitait qu'aux familles pauvres qui sont aussi des familles nombreuses, serait ressentie comme un recul insupportable au moment même de la transformation des vieilles colonies en départements français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a beaucoup parlé du partage et de la répartition du domaine colonial, et bien des mesures attendues ont été suspendues à cette opération, en particulier le vote du budget départemental de 1948. Il suffit d'avoir sous les yeux l'avant-projet de répartition comportant avis du Conseil général sur les propositions de l'Administration pour se convaincre que la Martinique a fait à l'Etat de très larges concessions.

Le décret paru au *Journal officiel* du 6 juillet dernier confirme ce point de vue.

Nous avons consenti à l'Etat des biens nombreux et importants, acquis ou construits avec les seuls deniers de l'ancienne colonie sous le régime de l'autonomie financière. Tant et si bien que plusieurs municipalités ont dû faire toutes réserves contre des mesures qui leur paraissaient excessives, inspirées d'une circulaire du 20 novembre 1947, selon laquelle les immeubles appartenant aux collectivités locales seront mis gratuitement à la disposition de l'Etat, je dis bien gratuitement, pour l'encasernement de détachements de gendarmerie.

Cette sorte d'expropriation sans indemnité pose un problème pour les municipalités intéressées, dans la crise actuelle du logement et au moment où elles se proposent de mettre les bâtiments libérés par la gendarmerie à la disposition des écoles primaires dont la création s'avère indispensable.

Or, la loi du 21 mars 1948, dans son article 5, dispose bien que les casernements actuels de la gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront pris en charge par l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel et qu'en cas de modification des besoins actuels en matériel et en bâtiments le territoire recouvrera, par priorité, bâtiments et matériel laissés disponibles sans indemnité d'aucune sorte.

Cette loi n'entérine donc pas les instructions de la circulaire du 20 novembre 1947 qui, par une mesure exorbitante, prescrivait la mise à la disposition de la gendarmerie, à titre gratuit, des immeubles appartenant aux collectivités communales. Elle s'inspire même d'une idée contraire.

Je demande au Gouvernement de faire annuler les décisions déjà prises en application de cette circulaire et de faire respecter les prescriptions de la nouvelle loi.

En tout cas, ce que je viens de lire suffit à vous prouver qu'au moment où nous demandions l'assimilation, nous étions parfaitement conscients des obligations nouvelles qu'une telle réforme impliquait pour nous. C'est pourquoi nous ne cesserons de protester contre la manière dont l'application en est faite et contre les compressions administratives.

Nous voulons aussi mettre le Gouvernement en garde contre la tentation trop forte qui se manifeste maintenant de remplace, à la faveur de l'intégration des cadres, les fonctionnaires qui ont acquis par l'expérience et par leur connaissance du pays une autorité incontestée dans les postes de direction, par de jeunes fonctionnaires venus de la métropole avec sans doute de très louables intentions, mais susceptibles, en cette période critique, de commettre des faux pas ou des erreurs psychologiques qui, aux Antilles, sont plus graves encore qu'ailleurs.

Non seulement ce serait une faute pour la bonne marche des services et la continuité de la vie administrative, mais une injustice intolérable à l'égard des serviteurs de l'Etat, dont les pouvoirs publics ont toujours apprécié le dévouement et la science et que la population tout entière ressentirait comme une offense.

L'exposé des motifs rappelle que le présent budget ne prévoit pas de dépenses extraordinaires d'investissement ou d'équipement et qu'un projet de loi a été déposé en vue d'apporter aux nouveaux départements la procédure de la loi du 30 avril 1946 et d'instituer, pour eux, un fonds d'investissement spécial, dit F. I. D. O. M., qui devra grouper toutes les dépenses de cette nature et dont les dotations comme les ressources seront d'ailleurs soumises au vote du Parlement.

Nous insistons pour que le Gouvernement adopte rapidement ce projet de loi, car l'assimilation politique et administrative ne serait qu'un miroir aux alouettes si elle n'était accompagnée d'une politique constructive d'équipement et de grands travaux augmentant, comme il convient, le potentiel économique de ces territoires.

L'exemple de certaines autres nations, comme la Grande-Bretagne et la Belgique qui possèdent un empire colonial et qui font, depuis de nombreuses années, des efforts considérables pour la mise en valeur de leurs territoires d'outre-mer, devaient faire réfléchir la France après les dures expériences de la dernière guerre mondiale.

L'introduction dans ces pays des institutions démocratiques part d'un bon naturel, et sans doute d'un haut idéal de solidarité nationale.

Mais la création et le développement de richesses nouvelles doivent rester la préoccupation principale d'un gouvernement soucieux de l'avenir de l'Union française.

A cet égard, nous aimerions que le Gouvernement s'expliquât clairement quant à la part réservée aux départements d'outre-mer sur les crédits du plan Marshall.

La presse et le Gouvernement chantent à plaisir les bienfaits de l'aide américaine, mais il ne serait pas indifférent de rappeler que les richesses inexploitées de l'Union française n'ont pas été étrangères au geste des Etats-Unis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce serait un manque d'équité et aussi de clairvoyance politique que de n'en point faire bénéficier au maximum les populations d'outre-mer, qui savent très bien que ce qu'elles représentent en potentiel économique constitue un gage important des avantages consentis à la nation tout entière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'attire spécialement l'attention du Gouvernement sur le fait que les Antilles, situées dans l'hémisphère américain ont des relations commerciales traditionnelles avec les nations du nouveau-monde et qu'elles ont un besoin constant de devises pour faire face à leurs besoins essentiels.

La France reçoit chaque jour — c'est le Gouvernement et la presse qui le disent — depuis le début de l'année, non seulement des avantages économiques, mais encore des quantités massives de biens de consommation en nature, et dont bénéficiaient seuls les départements métropolitains. Il serait de toute justice, puisque les départements d'outre-mer ne sont pas appelés au partage de ces biens et de ces produits, céréales ou essence, par exemple, qu'ils obtiennent, par compensation, des allocations supplémentaires de devises pour leur permettre d'augmenter dans les mêmes proportions leur standard de vie. Et je dis qu'un système méthodique d'équivalence des charges et des avantages entre les départements d'outre-mer et les départements métropolitains me paraît être le seul fondement valable d'une vraie politique d'assimilation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pense enfin et dans le même ordre d'idée que le Gouvernement ne se fera pas faute d'accorder à nos communes, dans les mêmes conditions que dans la métropole, des subventions économiques dont elles ont un si grand besoin.

En ce qui concerne l'intérieur, je me bornerai à signaler l'insuffisante diffusion des lois, décrets et règlements dans mon département.

Jusqu'ici, les textes applicables étaient publiés dans le *Journal officiel* de la colonie, qui tirait à plusieurs milliers d'exemplaires, de sorte que le plus humble citoyen de la commune la plus reculée pouvait suivre les modifications de la législation à laquelle il était soumis.

Aujourd'hui, cette publication est faite une fois pour toutes au *Journal officiel* de la République, dont de très rares exemplaires sont expédiés par avion deux fois par mois aux services administratifs.

Le recueil des actes administratifs ne les reproduit pas, et le public reste dans l'ignorance des lois.

Cela peut être gravement préjudiciable en ces temps de dirigisme et de prolifération législative.

Le citoyen, non seulement ne peut pas se soumettre aux prescriptions légales qu'il ignore, mais il n'a pas d'armes pour se défendre contre les tracasseries et les abus toujours possibles.

Pourrait-on lui opposer sans iniquité, le vieil adage: « Nul n'est censé ignorer la loi », en l'absence de toute publicité effective ?

Il est de toute utilité que des instructions soient données pour une plus large diffusion des textes légaux ou réglementaires dans ces départements, soit par une publication spéciale dans le recueil de la préfecture, soit par l'expédition plus importante du *Journal officiel* de la République.

En ce qui concerne la justice, j'ai le devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation très délicate des greffiers et des secrétaires de Parquet.

On a pu lire récemment et dans un document administratif que le fonctionnement des greffes s'achemine vers une véritable impasse qui, si on n'en sort pas au plus tôt, risque de tourner en catastrophe et même au scandale.

L'article 11 du décret du 23 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des nouveaux départements dispose que les greffiers percevront, pour le compte du Trésor, les émoluments alloués par les tarifs métropolitains pour les actes de leur fonction.

En conséquence, les greffiers ne perçoivent plus d'émoluments pour le fonctionnement et l'entretien des greffes, et c'est à l'administration qu'en incombe la charge.

Or, il n'en est rien. Privés des émoluments correspondants, les greffiers continuent, cependant, à supporter ces frais. Aussi bien, après due constatation de ces faits, le corps judiciaire a soutenu le point de vue des intéressés et demandé une modification du décret du 27 août 1947 qui permettrait aux greffiers en charge dans ces départements, tant qu'ils n'auraient pas été remplacés, à gérer leur greffe selon le système antérieurement en vigueur en percevant les émoluments du tarif, mais en assurant en revanche de leurs deniers le fonctionnement du service.

La situation des secrétaires de Parquet n'est pas moins sujette à critique.

En toute logique, ils doivent être assimilés à leurs collègues de la cour de Colmar, qui est la référence habituelle pour les questions du ressort de la cour de la Martinique.

Rien ne permet de les traiter autrement, et je demande à M. le ministre de la justice, qui a déjà été saisi de cette question par mes soins, de la régler rapidement, car elle menace, d'après les dernières informations, de mal tourner au palais de justice de Fort-France.

Un dernier point, d'ordre plus général: les dispositions du décret du 28 mars 1934 sur l'organisation des tribunaux de première instance n'ont pas été observées, bien que le texte soit expressément visé dans le décret du 25 août 1947.

On sait que les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes.

A la première classe appartiennent les tribunaux qui siègent dans les villes d'au moins 80.000 habitants ou dans les circonscriptions dont la population totale atteint 250.000 habitants.

En conséquence le tribunal de Fort-France eût dû être élevé de la 2^e à la 1^{re} classe, la population de la Martinique se chiffrant, au dernier recensement, à 262.000 habitants environ.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que la Réunion, qui est moins peuplée, est pourvue de deux tribunaux de 2^e classe, la Guadeloupe d'un tribunal de 2^e et d'un tribunal de 3^e classe, et la Guyane de deux tribunaux de 3^e classe.

On oublie qu'un tribunal existait aussi à Saint-Pierre, qui n'a pas été rétabli depuis la catastrophe de 1902, avant laquelle la Martinique, qui était alors moins peuplée qu'aujourd'hui, avait aussi deux tribunaux.

Je note, pour finir sur ce chapitre, qu'aucun crédit n'a été prévu pour l'enfance délinquante, au moment même où

cette question est un si grave sujet de préoccupation en France même.

En ce qui concerne la santé publique, on n'a pensé qu'aux dépenses de personnel, sans même préciser la contribution de l'Etat. Pouvons-nous espérer, lors des collectifs d'aménagement, voir le Gouvernement s'engager dans une politique hardie d'hygiène et de prophylaxie sociales ?

Je rappelle, pour mémoire, que tout récemment le Conseil de la République a donné un bel exemple de solidarité, à cet égard, en votant une proposition tendant à accorder 5 millions de crédits pour la lutte contre le paludisme dans le département de la Corse.

Je demanderai encore au Gouvernement d'accélérer les travaux de la commission d'intégration en ce qui concerne les travaux publics et les transports, car les fonctionnaires et les techniciens du cadre colonial attendent avec impatience et — étant donné de fâcheux précédents — avec inquiétude, le sort qui leur sera réservé.

Les conditions d'intégration des agents des travaux publics des colonies dans le corps métropolitain des ponts et chaussées doivent s'inspirer des dispositions des décrets du 12 juillet 1945 et du 30 août 1946, relatives aux agents de la météorologie coloniale et qui respectent les principes d'équité inscrits dans le décret du 10 septembre 1947.

Il ne nous est pas possible, dans le cadre de ces observations générales, d'analyser ce chapitre, pourtant extrêmement important, puisque la réputation et l'avenir économique des Antilles en dépendent.

Point n'est besoin d'insister sur le prix que nous attachons aux programmes de travaux publics et notamment à l'état de notre réseau routier, dans un pays où le chemin de fer n'existe pas et où les réalisations techniques sont insuffisantes et qui passe, au carrefour des Amériques, pour une richesse touristique inexploitée et, depuis l'organisation de la navigation aérienne, pour la plaque tournante de la mer des Caraïbes.

Je dois rappeler au Gouvernement que l'ancienne colonie de la Martinique avait fait, en 1939, l'acquisition d'un matériel moderne de téléphone automatique. Ce matériel, qui n'a pu parvenir à destination du fait de la guerre et de la rupture des communications, est actuellement livré à toutes les détériorations, quelque part en France, par la négligence de l'administration. Les services compétents des P. T. T. devraient faire toute diligence pour la récupération de ce matériel, en vue d'améliorer nos installations locales qui laissent beaucoup à désirer.

Enfin, certains avaient pensé que le bassin de radoub du carénage devrait être rattaché au budget départemental.

Je crois, avec ceux qui ont étudié cette question du point de vue technique et financier, que loin d'en faire une région autonome sans avenir, il faut carrément envisager la solution qui consiste, dès que le port de Fort-de-France sera terminé, de l'y rattacher. Ce sera un complément indispensable à l'activité de ce grand port moderne.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je voulais faire en quelques traits rapides sur des questions qui, sans doute, mériteraient séparément de plus longs développements. Le Gouvernement avait le dessein de mettre le Parlement en mesure de prendre une vue d'ensemble des services des départements d'outre-mer dont l'Etat va assumer la charge et d'exercer son droit de contrôle sur leur organisation et leur fonctionnement.

Nous avons saisi l'occasion pour le renseigner, non seulement sur les conséquences financières, mais encore sur les conséquences économiques, politiques et sociales d'une assimilation qui suscita tant d'enthousiasme il y a deux ans, mais qui est devenue depuis, par la mauvaise application qu'on en a faite un vif sujet de mécontentement. Nous prenons acte de la déclaration faite, en conclusion de l'exposé des motifs, de ce que l'adoption des dispositions proposées permettra de procéder, en 1948, à la réorganisation administrative et financière qui a paru être le préluce indispensable au développement économique et au progrès social de ces éléments jointains du territoire national.

Il faut bien que l'on sache que lorsque nous formulons, ici, les revendications du peuple martiniquais, nous ne sommes pas seulement animés du souci de défendre les intérêts légitimes d'un groupe de départements dont le degré d'évolution justifie un sort meilleur mais aussi du souci de maintenir, au milieu des remous actuels, le prestige de la France dans la mer des Antilles.

Des querelles subalternes obscurcissent trop souvent nos discussions. Mais je prie le Gouvernement de se souvenir que nous avons demandé l'assimilation après le plus grand désastre que la France ait subi, par conséquent à un moment où nous savions bien qu'elle n'était pas en mesure de tenir toutes les promesses qu'impliquait cette réforme. Nous avons donc été solidaires dans le malheur.

Aujourd'hui, en contre-partie des charges considérables que nous impose notre intégration dans une nation affaiblie, mais opérée par la volonté de tous et interprétée dans toute l'Union comme un témoignage de fraternité française, nous avons le devoir de réclamer et le Gouvernement a le devoir de nous accorder les bienfaits des lois économiques et sociales, des programmes d'amélioration, d'équipement et de ravitaillement, des plans financiers et des progrès techniques dont la France bénéficie.

C'est le seul but des efforts que nous poursuivons, parce que nous voulons la grandeur et la prospérité de la France aux quatre coins du monde. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je honorerai mon intervention à quelques détails d'ordre strictement budgétaire, tout d'abord en ce qui concerne la présentation un peu particulière de ce budget, puisqu'il s'agit d'employer des méthodes transitoires pour arriver à intégrer de façon totale aussi bien les dépenses que les recettes dans le budget général de l'Etat.

Je dis bien que la présentation de ce budget peut étonner un certain nombre de conseillers de la République.

Il s'agit là des dépenses assumées par l'Etat; il en est d'autres, dont il faut faire la ventilation, qui seront supportées comme c'est d'ailleurs le cas pour la métropole, par les départements et les communes; en particulier, les dépenses d'assistance et de santé restent en partie à la charge du département, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de subventions de l'Etat — ainsi qu'il en est, d'ailleurs, dans les départements de la métropole — pour aider à faire face à ce genre de dépenses. Mais là, il s'agit uniquement des dépenses de l'Etat et vous avez un certain nombre de

crédits qui sont d'ailleurs indiqués avec force détails et développements dans un état spécial.

Ces crédits ne sont pas, pourrais-je dire, limitatifs, puisqu'en somme chaque département ministériel peut employer les crédits des chapitres correspondants à combler telle ou telle lacune qui pourrait apparaître au fur et à mesure de l'exécution du budget.

Il a été simplement jugé nécessaire d'ouvrir ces crédits qui correspondent, évidemment, à l'intégration des nouveaux départements, mais qui n'auront qu'un caractère indicatif, puisqu'aussi bien les chapitres correspondants du budget qui sera voté avec les autres budgets civils de l'Etat peuvent comprendre ces dépenses. Seulement, ces chapitres étaient jugés trop étroits.

Il n'y a pas non plus, dans l'idée qui a présidé à cette présentation, une atteinte à l'unité budgétaire ou au principe de l'universalité. Nous ne voulons pas faire correspondre des recettes à des dépenses.

M. Marc Gerber, qui a fait une étude assez intéressante, a établi que les dépenses seraient d'un ordre supérieur à celles qui sont indiquées dans ce travail, non seulement pour les raisons que je viens d'indiquer, mais également parce qu'il y a aussi les dépenses afférentes à la revalorisation de la rémunération publique, les dépenses de rémunérations accessoires des fonctionnaires, etc.

Il n'est pas du tout dans notre esprit d'établir un parallèle entre les recettes qui résultent des aménagements fiscaux introduits dans les nouveaux départements et les dépenses qui y sont afférentes; mais, pour répondre à un désir exprimé aussi bien par votre commission des finances que par la commission des finances de l'Assemblée nationale, nous croyons que, dans les futurs budgets, pour permettre d'ailleurs la comparaison avec ce budget-ci qui, paraît-il, doit faire précédent — ce que nous contestons, justement en raison du caractère évaluatif des chiffres qui y sont inscrits — nous croyons, dis-je, qu'il sera bon de mettre en évidence les lignes dans les chapitres qui correspondront aux dépenses qui sont indiquées dans le budget d'aujourd'hui, de telle façon que l'Assemblée nationale, aussi bien que le Conseil de la République, puissent exercer le contrôle parlementaire.

Il n'aurait pas été normal de faire figurer dans ce budget les dépenses afférentes à l'entretien des détachements de gendarmerie, alors que ces détachements continuent d'être administrés par la direction des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer comme les corps de troupes affectés à la défense locale, et que ceux-ci sont eux-mêmes compris dans la section militaire du budget de ce ministère.

Quant aux charges afférentes à la part de l'Etat dans le service des dettes des anciennes colonies, dont plusieurs orateurs ont parlé, elles ne peuvent être chiffrées tant que ces dettes, d'ailleurs peu importantes, n'auront pas été réparties entre l'Etat et les collectivités locales. En toute hypothèse, je pense que les dépenses afférentes au régime des indemnités spéciales des nouveaux départements n'avaient pu être évaluées au moment où ont été arrêtées les demandes de crédit figurant au présent projet.

Le rapport de M. le rapporteur général explique fort justement que, compte tenu des mesures d'économie en cours sur l'en-

semble du budget de l'Etat, il est possible que la dotation des divers ministères soit en définitive suffisante pour supporter ces dépenses sans ouverture de crédits supplémentaires appréciables. Néanmoins, je crois que cette Assemblée et sa commission des finances seront sages en adoptant le travail dans son ensemble et en n'opérant pas telle ou telle réduction qui pourrait paraître à première vue, et de façon superficielle, opportune.

En effet, il s'agit là d'un travail extrêmement complet et je voudrais dire, pour répondre aussi bien au souci des commissions financières qu'à celui des représentants de ces départements d'outre-mer, qu'il est impossible de trouver un tel moyen qui soit plus correct que celui-ci. Il y a très peu de création de fonctionnaires; il s'agit bien plutôt de transformations de fonctionnaires coloniaux en fonctionnaires qui dépendent maintenant du budget administratif; par ailleurs, on voit tout de même que certains chapitres ont été assez largement pourvus.

Les recettes à attendre du rattachement des nouveaux départements sont comprises dans l'ensemble des voies et moyens du budget de 1948. Pour répondre au vœu de la commission des finances, elles feront l'objet, elles aussi, comme je l'ai indiqué tout à l'heure pour les dépenses, d'évaluations séparées.

Les modifications encore possibles dans la répartition de certains services publics entre l'Etat et les collectivités locales seront de toutes façons extrêmement peu importantes, l'administration des nouveaux départements étant, dès maintenant, fixée.

En ce qui concerne l'effectif des fonctionnaires, il faut s'attendre, dans un proche avenir, moins à des compressions, qui ne sont possibles que dans un nombre limité de services, qu'à des renforcements rendus nécessaires dans la plupart des ministères par l'extension de l'organisation et de l'application de la législation métropolitaine. A cet égard, le Gouvernement a l'intention de procéder au développement des services suivant un plan d'ensemble à réaliser par paliers en respectant l'ordre des priorités nécessaires.

Quant à l'évaluation des dépenses de matériel, auxquelles on a fait allusion, il était préférable, en ce qui concerne ce chapitre, de se baser sur le volume des dépenses correspondantes de la métropole plutôt que de retenir les chiffres précédemment prévus aux budgets locaux, puisque les services des nouveaux départements doivent fonctionner désormais selon les normes en vigueur dans la métropole.

Si le volume des crédits s'en trouve nécessairement accru, le Gouvernement peut toutefois donner à l'Assemblée l'assurance que la direction du budget a examiné de très près les demandes qui lui ont été présentées par les différents ministères et que les dépenses prévues ne sont nullement excessives, eu égard aux besoins des nouveaux départements.

On a regretté qu'une comparaison n'ait pas été établie entre les dépenses figurant au présent projet et celles qui étaient précédemment inscrites aux budgets locaux. Il s'agit, si je peux dire, non pas d'une comparaison avec l'avenir, mais d'un parallèle avec le passé, du fait de la con-texture bien différente de ces budgets et du fait qu'une partie de leurs droits et charges passent aux collectivités locales ou encore au fonds d'équipement pour les départements d'outre-mer.

Cette comparaison, qui a été tentée, s'est révélée à la fois illusoire et très difficile.

En conclusion, je veux demander à cette Assemblée qu'elle veuille bien reconnaître qu'étant donné la complexité des réformes en cours entraînées par l'application de la loi d'assimilation, il était impossible au Gouvernement de lui présenter des prévisions de crédit à la fois complètes, plus précises et plus définitives.

Il a dû se rallier à la méthode empirique pour ne pas retarder l'application des mesures commandées par la loi du 19 mars 1946.

L'incidence financière de cette loi ne pourra être exactement déterminée qu'en fin d'exercice, alors que toutes les réorganisations qu'elle entraîne auront été complétées.

Le Gouvernement est conscient des nombreuses difficultés auxquelles a donné naissance l'érection en départements des quatre vieilles colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Il s'efforcera d'y faire face objectivement avec les moyens que voudra bien lui accorder le Parlement.

Il remercie la commission des finances d'avoir compris les difficultés de cette tâche et d'avoir accordé sans modification les crédits demandés.

Il prend volontiers l'engagement de procéder, dans le courant de l'exercice, à la réorganisation administrative et financière des nouveaux départements dans l'esprit de stricte économie qu'imposent les circonstances. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires du budget général (services civils) pour l'exercice 1948, comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.634.366.000 francs, conformément au détail ci-après :

« Agriculture, 122.769.000 francs.

« Education nationale, 643.992.000 francs

« Finances, 317.296.000 francs.

« Intérieur, 95.258.000 francs.

« Justice, 61.065.000 francs.

« Santé publique et population, 5 millions de francs.

« Travail et sécurité sociale, 18.979.000 francs.

« Travaux publics et transports :

« Service des travaux publics et des transports, 349.076.000 francs.

« Secrétariat général de la marine marchande, 8.856.000 francs.

« Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, 12.075.000 francs.

« Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des dépenses du budget général (dépenses ordinaires des services civils) de l'exercice 1948, comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Agriculture.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 113. — Directions départementales des services agricoles. — Traitements, 7.139.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 115. — Directions départementales des services agricoles. — Salaires, 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 118. — Directions départementales des services agricoles. — Allocations et indemnités diverses, 54.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 122. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 1.048.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 122. — Ecoles d'agriculture. — Salaires, 490.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 127. — Institut national de la recherche agronomique. — Traitements, 1.627.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 129. — Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel contractuel, 490.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 135. — Service de la protection des végétaux. — Traitements, 1 million 722.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 139. — Service de la protection des végétaux. — Allocations et indemnités diverses, 11.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 144. — Services sanitaires vétérinaires. — Traitements, 2.577.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 151. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements, 3 millions 202.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 155. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités, 143.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 165. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 17 millions 967.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 167. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel, 325.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 169. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires, 1 million 210.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1692. — Direction générale des eaux et forêts. — Exploitation en régie. — Salaires, 5 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 170. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses, 855.000 francs. » — *(Adopté.)*

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacement, 18.637.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 310. — Directions départementales des services agricoles. — Matériel, 1.315.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3103. — Entretien des jardins d'essais et établissements existant dans les départements d'outre-mer, 8 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 313. — Ecoles d'agriculture. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.145.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 322. — Service de la protection des végétaux. — Matériel et dépenses administratives, 1 million de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 323. — Service de la protection des végétaux. — Dépenses de fonctionnement, 10.365.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 327. — Direction de la répression des fraudes. — Matériel et dépenses diverses, 300.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 328. — Direction de la répression des fraudes. — Fonctionnement des laboratoires, 1 million de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 339. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel et dépenses diverses, 4 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 340. — Achat de matériel automobile, 2.900.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2 millions 437.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 348. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 200.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 352. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les pures, 19.200.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 353. — Exploitations et aménagements, 1.050.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 355. — Exploitations en régie, 3 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 358. — Pêche et pisciculture, 250.000 francs. » — *(Adopté.)*

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 407. — Bourses, 1 million de francs. » — *(Adopté.)*

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subventions pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, 2.210.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 5172. — Primes aux cultures vivrières dans les départements d'outre-mer, 1 million de francs. » — *(Adopté.)*

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 103. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, 7.512.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 109. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 450.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 110. — Administration académique. — Indemnités, 190.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 123. — Observatoires et institut de physique du globe. — Traitements du personnel titulaire, 1.502.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 133. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 85 millions 773.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 135. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 1.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 136. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire, 1.351.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 139. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 323.995.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 140. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires, 13.287.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 141. — Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance, 33.853.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 142. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 16.362.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 143. — Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire, 50.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 150. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 16.510.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 170. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 2.366.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 173. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Indemnités, 65.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 179. — Moniteurs itinérants de sports, 115.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 312. — Administration académique. — Frais de déplacement et de mission, 1.637.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 316. — Observatoires et institut de physique du globe. — Matériel, 906.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3202. — Observatoires et institut de physique du globe. — Travaux d'entretien, 700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 322. — Enseignement de second degré. — Examens et concours, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 323. — Enseignement du second degré. — Frais de stage, 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 324. — Enseignement du second degré. — Frais de déplacement et de mission, 1.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 325. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyage, 200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 326. — Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 327. — Lycées. — Matériel, 12 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 330. — Enseignement du premier degré. — Frais de déplacement et de mission, 3.150.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 331. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 18.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 333. — Enseignement du premier degré. — Matériel. — Bibliothèques scolaires, 400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 334. — Enseignement du premier degré. — Examens et concours, 360.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 337. — Travaux manuels et pratiques dans l'enseignement du premier degré, 200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3441. — Etablissements d'enseignement technique dans les départements d'outre-mer. — Matériel, 6.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 359. — Hygiène scolaire. — Matériel et fonctionnement des services, 6.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 362. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 367. — Education physique. — Achat de matériel pour les activités physiques universitaires, scolaires et post-scolaires, 203.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 368. — Education physique. — Achat de matériel individuel, 1.500.000 francs. »

« Chap. 369. — Education physique. — Examens et concours, 334.000 francs. »

« Chap. 371. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 500.000 francs. »

« Chap. 373. — Contrôle médical sportif. — Matériel, 975.000 francs. »

« Chap. 374. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, 235.000 francs. »

« Chap. 3741. — Frais de stages sportifs, 2 millions de francs. »

« Chap. 376. — Indemnités d'entretien aux élèves professeurs et aux élèves maîtres d'éducation physique, 527.000 francs. »

« Chap. 377. — Education physique. — Travaux d'entretien, 500.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Bourses nationales, 29.267.000 francs. »

« Chap. 403. — Bourses de l'enseignement supérieur, 33.759.000 francs. »

« Chap. 407. — Caisses des écoles, 1 million de francs. »

« Chap. 409. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 4.200.000 francs. »

« Chap. 420. — Secours aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou à leurs familles, 120.000 francs. »

7^e partie. — Subvention.

« Chap. 502. — Universités. Subventions, 1.006.000 francs. »

« Chap. 532. — Oeuvres para et post-scolaires, maisons de jeunes, mouvements de jeunesse, 3 millions de francs. »

« Chap. 533. — Subventions aux maisons de culture et aux associations d'éducation populaire, 700.000 francs. »

« Chap. 535. — Auberges de la jeunesse et relais, 450.000 francs. »

« Chap. 536. — Camps et colonies de vacances. — Subventions, 20 millions de francs. »

« Chap. 541. — Subventions pour organisation d'épreuves de masse, 350.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 603. — Activité de plein air, 900.000 francs. »

Finances.

1^{re} partie. — Dette publique.

« Chap. 037. — Service de la part incombant à l'Etat dans la dette de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, mémoire.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 125. — Traitements des comptables supérieurs du Trésor, 1 million 903.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 126. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 25.219.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 127. — Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor, 11.258.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 128. — Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements, 2.078.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 129. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 6.370.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 130. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 988.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 132. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 16.122.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 135. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 45.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 136. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes, 6.410.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 141. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 12.909.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 142. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 4.367.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 145. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 495.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 146. — Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1.260.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 150. — Traitements des personnels des bureaux de l'administration des douanes, 23.859.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 151. — Traitements du personnel des brigades des douanes, 36.927.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 153. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 2.183.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 154. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes, 3.100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 155. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 41.642.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 156. — Traitements des agents de constatations, commis des contributions indirectes et receveurs-buralistes fonctionnaires, 2.957.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 159. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 251.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 160. — Frais divers de l'administration des contributions indirectes, 100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 161. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes, 2.920.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 322. — Remboursement des frais des services extérieurs du Trésor, 1 million de francs. »

« Chap. 324. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 5.750.000 francs. »

« Chap. 324-2. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 2 millions de francs. »

« Chap. 329. — Remboursement des frais de l'administration des contributions directes, 11.975.000 francs. »

« Chap. 330. — Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes, 12 millions de francs. »

« Chap. 333. — Frais de matériel et frais divers de l'administration des contributions directes, 2.500.000 francs. »

« Chap. 337. — Remboursement des frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3 millions 40.000 francs »

« Chap. 338. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1.515.000 francs. »

« Chap. 340. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 400.000 francs. »

« Chap. 341. — Matériel de l'atelier général du timbre, 200.000 francs. »

« Chap. 342. — Dépenses domaniales, 360.000 francs. »

« Chap. 345. — Remboursement des frais de l'administration des douanes, 9 millions 255.000 francs. »

« Chap. 346. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes, 3 millions 210.000 francs. »

« Chap. 347. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes, 400.000 francs. »

« Chap. 348. — Achat d'embarcations et de matériel automobile pour l'administration des douanes, 4.200.000 francs. »

« Chap. 349. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes, 2 millions de francs. »

« Chap. 350. — Remboursement des frais de l'administration des contributions indirectes, 23.518.000 francs. »

« Chap. 351. — Achat et entretien d'instruments de vérification de vignettes et vignettes de scellement (contributions indirectes), 120.000 francs. »

« Chap. 352. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, 1 million 430.000 francs. »

« Chap. 355. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration des contributions indirectes, 200.000 francs. »

« Chap. 356. — Poudres et salpêtres. Achat et transport, 4.150.000 francs. »

« Chap. 357. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.800.000 francs. »

« Chap. 359. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 22.000.000 francs. »

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 103. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale, 5.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Traitements des conseillers de préfectures et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, 1.504.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation, 1.000.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 112. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 38 millions 460.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Agents contractuels des préfectures et des services sociaux. — Salaires, 5.174.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 115. — Personnel auxiliaire des préfectures et des services sociaux. — Salaires, 11.839.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 116. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 2 millions 115.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 121. — Personnels titulaires et assimilés de la Sûreté nationale. — Traitements, 562.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 125. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la Sûreté nationale. — Indemnités fixes, 62.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Administration centrale et préfectorale. — Personnels des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 9.950.000 francs. »

« Chap. 308. — Personnels de la Sûreté nationale. — Frais de déménagement, 13.693.000 francs. »

« Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 3.200.000 francs. »

« Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 2 millions de francs. »

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5054. — Subventions spéciales aux départements d'outre-mer pour compenser les pertes éprouvées du fait du retard apporté à l'introduction à la législation relative aux recettes départementales, mémoire. »

Justice.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Cours d'appel. — Traitements, 12.824.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 106. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 9.867.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Justices de paix. — Traitements, 6.196.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 112. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnité de fonction aux greffiers des cours de tribunaux, 5.729.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 9.811.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Cours d'appel. — Matériel, 923.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 307. — Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement, 2.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 313. — Frais des registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 497.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 315. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 448.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 317. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 2 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 7.825.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 328. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 962.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Frais de justice en France, 1.166.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 603. — Secours temporaires, 117.000 francs. » — (Adopté.)

Santé publique et population.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 111. — Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé, 1.553.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau, 1.467.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 550.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 322. — Frais de tournées, de missions et de déplacements, 1 million 430.000 francs. » — (Adopté.)

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 106. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements, 4.292.000 francs. »

« Chap. 107. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 1.352.000 francs. »

« Chap. 110. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 121.000 francs. »

« Chap. 111. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements, 2.177.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Remboursement de frais, 3.500.000 francs. »

« Chap. 303. — Paiements à l'imprimerie nationale. — Impressions, 960.000 francs. »

« Chap. 304. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 660.000 francs. »

« Chap. 305. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 1.997.000 francs. »

« Chap. 307. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 2.915.000 francs. »

« Chap. 310. — Loyers, 300.000 francs. »

« Chap. 315. — Travaux d'entretien, 705.000 francs. »

Travaux publics et transports.

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 4.222.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités, 10.243.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 108. — Adjoint techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 5.447.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 4.314.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 110. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 5.259.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Salaires du personnel auxiliaire du service des ponts et chaussées, 1.083.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 117. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 594.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités, 1.172.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 4.308.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1213. — Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer, 22.179.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Personnel du service des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 8.900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 304. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais, 52.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 306. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 403.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 308. — Service des ponts et chaussées. — Matériel, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 345. — Entretien des immeubles destinés aux services des ponts et chaussées, 900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 346. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 230 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 348. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 13 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 349. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 32 millions de francs. » — (Adopté.)

II. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MARINE MARCHANDE

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 125. — Personnel des services de l'inscription maritime, 2.735.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 126. — Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents du gardiennage. — Traitements et salaires, 1.945.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 128. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 450.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 312. — Frais de mission et de déplacement, 650.000 francs. »

« Chap. 313. — Dépenses diverses de matériel des services extérieurs, 776.000 francs. »

« Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 235.000 francs. »

« Chap. 339. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 300.000 francs. »

« Chap. 340. — Frais de correspondance téléphonique et télégraphique, 400.000 francs. »

« Chap. 345. — Entretien des immeubles, 235.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 466. — Oeuvres sociales en faveur des gens de mer, 1.130.000 francs. »

III. — SECRETARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 133. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire, 90.000 francs. »

« Chap. 135. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel ouvrier, 960.000 francs. »

« Chap. 144. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 7.221.000 francs. »

« Chap. 146. — Météorologie nationale. — Indemnités, 1.604.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 318. — Remboursement des frais de déplacement et de mission, 1 million 900.000 francs. »

« Chap. 323. — Météorologie nationale. — Matériel, 475.000 francs. »

« Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 225.000 francs. »

« Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 200.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'état A. (L'état A est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1948 sont augmentés, en recettes et en dépenses, d'une somme de 268.169.000 francs, conformément à l'état P annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes de l'exercice 1948, comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Caisse nationale d'épargne.

1^{re} section. — Recettes.

« Chap. 001. — Arrrages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 6 millions 900.000 francs. »

« Chap. 002. — Intérêts des fonds conservés en compte courant par la caisse des dépôts et consignations, 45.000 francs. »

Postes, télégraphes, téléphones.

1^{re} section. — Recettes ordinaires.

Recettes d'exploitation proprement dites :

« Chap. 1. — Recettes postales, 136 millions de francs. »

« Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 26.900.000 francs. »

« Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 10.500.000 francs. »

« Chap. 4. — Recettes des services financiers, 2.300.000 francs. »

Autres recettes.

« Chap. 5. — Versements opérés par diverses administrations publiques, 24 millions 700.000 francs. »

« Chap. 17. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, 60 millions 824.000 francs. »

Caisse nationale d'épargne.

1^{re} section. — Dépenses. — Dette publique.

« Chap. 001. — Intérêts à servir aux déposants, 5.108.000 francs. » — (Adopté.)

Personnel.

« Chap. 101. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 1 million 371.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 104. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 270.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 108. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 189.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Primes de rendement aux fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne, 25.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 114. — Contribution à la constitution de pensions de retraites du personnel, 41.000 francs. » — (Adopté.)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Impressions, 850.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 302. — Services extérieurs. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 287.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 304. — Contributions et remises, 2.500.000 francs. » — (Adopté.)

Dépenses diverses.

« Chap. 603. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants, 510.000 francs. » — (Adopté.)

A déduire :

« Chap. 607. — Atténuation de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget de la caisse nationale d'épargne à verser au budget général, 4.206.000 francs. » — (Adopté.)

Postes, télégraphes, téléphones.

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Personnel.

- « Chap. 106. — Service des directions, 6.605.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 107. — Service intérieur des bureaux, 51.249.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 108. — Recettes distributions, 226.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 109. — Service de la distribution, 17.919.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 110. — Service d'acheminement des correspondances, 333.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 111. — Services techniques spécialisés, 11.461.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 112. — Lignes, installations électriques et transports, 11.228.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales, 2.660.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 118. — Primes de rendement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, 950.000 francs. » — (Adopté.)

- « Chap. 120. — Rémunération des agents des bureaux secondaires, 1.077.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 122. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel, 47.677.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 125. — Contributions à la constitution des pensions de retraite du personnel, 9.373.000 francs. » — (Adopté.)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- « Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 3.890.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 304. — Travaux d'impression, 3.510.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 305. — Loyers, 900.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 306. — Matériel postal, 560.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 307. — Matériel électrique, 15 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 309. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 6 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 53.420.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 313. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6 millions 125.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 315. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement des locaux, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

Subventions.

« Chap. 500. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 150.000 francs. » — (Adopté.)

Dépenses diverses.

- « Chap. 602. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 211.000 francs. » — (Adopté.)
 - « Chap. 603. — Indemnités pour pertes ou spoliation d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 2 millions de francs. » — (Adopté.)
- Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'état B. (L'état B est adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)
- M. le président.** « Art. 3. — Sont autorisées les créations d'emploi qui figurent à l'état C annexé à la présente loi et pour lesquelles des crédits sont ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus. »
Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Créations d'emplois, comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

SERVICES	PERSONNEL TITULAIRE	PERSONNEL TEMPORAIRE ou contractuel.	PERSONNEL AUXILIAIRE
AGRICULTURE			
Directions départementales des services agricoles.	4 directeurs des services agricoles..... 4 directeurs adjoints des services agricoles. 7 professeurs d'agriculture. 3 chefs de section administrative, 4 rédacteurs. 4 commis. 8 conducteurs de travaux agricoles. 4 dames sténodactylographes. 3 gardiens de bureau. 2 gardiens de jardin. 3 agents de culture.		2 sténodactylographes. 4 auxiliaires de service.
Ecoles d'agriculture.....	1 directeur 3 surveillants. 2 chefs de culture. 2 répétiteurs.		1 auxiliaire de bureau. 5 auxiliaires de service.
Institut national de la recherche agronomique.	2 directeurs de recherche..... 1 assistant. 3 adjoints techniques. 1 garçon de laboratoire.	3 agents contractuels.	
Service de la protection des végétaux.....	2 inspecteurs. 6 contrôleurs.		
Services sanitaires vétérinaires.....	4 directeurs des services vétérinaires. 6 vétérinaires sanitaires d'Etat.		
Direction de la répression des fraudes.....	1 inspecteur principal. 3 inspecteurs. 5 inspecteurs adjoints. 2 chefs de travaux. 5 préparateurs. 3 garçons de laboratoire.		
Direction générale des eaux et forêts.....	1 inspecteur 3 inspecteurs adjoints. 7 gardes généraux. 19 brigadiers domaniaux. 118 gardes. 12 géomètres dessinateurs 7 expéditionnaires. 3 plantons. 1 chauffeur.	1 ingénieur. 1 agent de maîtrise.	9 auxiliaires de bureau. 5 chauffeurs.

SERVICES	PERSONNEL TITULAIRE	PERSONNEL TEMPORAIRE ou contractuel.	PERSONNEL AUXILIAIRE
EDUCATION NATIONALE			
Administration académique	3 inspecteurs d'académie 26 instituteurs. 1 écrivain principal. 2 dames sténodactylographes. 4 gardiens de bureau. 4 inspecteurs primaires. 4 instituteurs.		3 auxiliaires de bu- reau. 2 auxiliaires de ser- vice.
Direction de l'enseignement supérieur: Observatoire et institut de physique du globe.	2 physiciens. 1 aide-physicien. 2 assistants. 1 mécanicien. 1 garçon de laboratoire.		
Direction de l'enseignement du second degré.	3 professeurs agrégés. 4 principaux licenciés. 4 censeurs. 6 économes. 2 sous-économes. 7 adjoints d'économat. 6 dames secrétaires. 7 agrégés. 163 licenciés. 18 chargés d'enseignement. 65 adjoints d'enseignement. 90 instituteurs. 7 surveillants généraux. 21 maîtres d'internat. 79 agents des lycées.		
Enseignement du 1 ^{er} degré: Ecoles normales primaires.....	2 professeurs. 2 instituteurs. 3 employés.		
Ecoles primaires élémentaires.....	2.014 instituteurs. 1 professeur de dessin. 1 professeur de musique 1 instructeur. 30 moniteurs. 99 instituteurs intérimaires. 2 monitrices.		
Enseignement technique	2 directeurs. 21 professeurs. 7 chargés d'enseignement. 48 professeurs techniques adjoints. 2 économes. 1 adjoint d'économat. 1 surveillant général. 7 répétiteurs. 9 agents.		
Education physique et sports.....	6 professeurs. 7 maîtres.		
FINANCES			
Services extérieurs du Trésor.....	4 T. P. G. (3 de 3 ^e catégorie, 1 de 4 ^e ou 5 ^e catégorie). 21 inspecteurs hors classe. 29 chefs de service. 50 sous-chefs de service. 35 contrôleurs. 63 commis principaux et commis. 34 agents principaux et agents poursuite. 21 agents de bureau du cadre complémen- taire.		61 auxiliaires de bu- reau. 11 auxiliaires de ser- vice.
Administration des contributions indirectes..	3 directeurs 5 inspecteurs principaux. 6 inspecteurs centraux de 2 ^e classe. 16 inspecteurs. 25 inspecteurs adjoints. 10 contrôleurs adjoints. 36 commis principaux et commis.		30 auxiliaires de bu- reau.
Administration de l'enregistrement, des do- maines et du timbre.	3 directeurs 9 inspecteurs principaux. 3 receveurs contrôleurs de classe exception- nelle. 23 inspecteurs. 7 inspecteurs adjoints. 22 surnuméraires. 10 commis principaux et commis.		14 auxiliaires de bu- reau.

SERVICES	PERSONNEL TITULAIRE	PERSONNEL TEMPORAIRE ou contractuel.	PERSONNEL AUXILIAIRE
Administration des douanes.....	3 sous-directeurs 4 receveurs principaux. 8 inspecteurs centraux. 37 inspecteurs et contrôleurs principaux. 11 inspecteurs adjoints et contrôleurs. 25 contrôleurs adjoints. 46 commis principaux. 12 commis et dames employées. 1 capitaine. 2 lieutenants. 28 brigadiers-chefs et premiers maîtres. 44 brigadiers et patrons. 281 préposés et matelots.		30 auxiliaires de bureau. 5 auxiliaires de service. 20 dames visiteuses.
Administration des contributions indirectes..	2 directeurs 5 inspecteurs principaux. 9 inspecteurs. 123 contrôleurs principaux. 99 contrôleurs. 27 commis principaux et commis.	2 agents contractuels.	30 auxiliaires de bureau.
INTERIEUR			
Corps préfectoral.....	4 préfets de 1 ^{re} classe..... 1 sous-préfet de 1 ^{re} classe. 4 secrétaires généraux de 1 ^{re} classe. 4 directeurs de cabinet de préfet.	48 agents contractuels.	111 auxiliaires de bureau. 27 auxiliaires de service.
Conseils de préfecture.....	4 présidents de conseil de préfecture.		
Bureaux des préfectures.....	11 chefs de division. 45 chefs de bureau. 81 rédacteurs. 69 commis principaux et commis. 55 commis adjoints et dactylographes. 35 huissiers, gardiens de bureau et concierges.		
JUSTICE			
Services judiciaires:			
Cours d'appel	3 premiers présidents. 4 présidents de chambre. 11 conseillers. 3 procureurs généraux. 1 avocat général. 3 substituts généraux.		
Tribunaux de première instance.....	6 présidents de tribunaux. 6 juges d'instruction. 8 juges. 6 procureurs de la République. 4 substituts. 14 juges suppléants.		
Justices de paix.....	20 juges de paix.		
Greffes	11 greffiers en chef. 39 greffiers.		
Services pénitentiaires.....	1 directeur 1 sous-directeur. 4 chefs comptables ou économes. 4 commis. 9 surveillants chefs. 8 surveillants chefs adjoints et premiers surveillants. 34 surveillants.		43 surveillants auxiliaires à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion (le nombre de surveillants auxiliaires de la Guadeloupe n'est pas encore exactement connu).
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
	4 médecins inspecteurs principaux..... 4 rédacteurs. 5 commis. 3 sténodactylographes.		3 auxiliaires de bureau. 4 auxiliaires de service.

SERVICES	PERSONNEL TITULAIRE	PERSONNEL TEMPORAIRE ou contractuel.	PERSONNEL AUXILIAIRE
TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE			
Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.	2 directeurs départementaux..... 1 inspecteur principal. 4 inspecteurs. 2 contrôleurs. 3 contrôleurs adjoints. 2 secrétaires rédacteurs. 7 commis principaux et rédacteurs. 5 dactylographes. 1 agent de complément.	8 auxiliaires de bureau. 5 auxiliaires de service.
Services de la sécurité sociale	1 directeur régional de 2 ^e catégorie. 1 directeur adjoint. 2 inspecteurs principaux. 3 inspecteurs. 3 chefs de section.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
1 ^o Services des travaux publics et des transports:			
Ponts et chaussées.....	3 Ingénieurs en chef..... 8 ingénieurs ordinaires. 42 ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. 37 adjoints techniques. 36 commis. 41 agents de bureaux.	12 auxiliaires de bureaux.
Service des ports.....	1 capitaine de port..... 26 gardiens de phare. 2 maîtres d'équipage. 20 matelots.	3 capitaines de port contractuels.
Tous services des travaux publics.....	203 ouvriers titulaires des départements d'outre-mer.	6 ouvriers contractuels.
2 ^o Marine marchande.....			
1 administrateur principal de l'inscription maritime. 1 administrateur. 1 officier d'administration. 1 inspecteur de la navigation et du travail maritime. 17 agents administratifs (dont 5 en sur-nombre). 11 syndics des gens de mer. 5 gardiens-concierges et gardiens de bureau.	5 auxiliaires de bureaux.
3 ^o Aviation civile et commerciale:			
Météorologie nationale.....	13 ingénieurs des travaux météorologiques... 28 adjoints techniques. 8 assistants météorologistes.	1 auxiliaire de bureau. 11 ouvriers.
POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES			
Caisse nationale d'épargne	71 agents des lignes..... 17 agents principaux ou agents des installations. 2 agents principaux de surveillance. 2 chefs de centre de 2 ^e classe. 3 chefs de centre de 4 ^e classe. 1 chef de centre de 5 ^e classe. 1 chef d'équipe du service des lignes. 2 chefs de section. 225 commis principaux ou commis. 3 conducteurs principaux ou contrôleurs de travaux. 2 contrôleurs principaux rédacteurs ou contrôleurs rédacteurs. 12 contrôleurs principaux, contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des I. E. M. 15 contrôleurs principaux. 92 contrôleurs ou contrôleurs stagiaires. 3 courriers convoyeurs. 2 directeurs des services extérieurs. 7 facteurs chefs. 169 facteurs. 3 ingénieurs des travaux. 4 inspecteurs. 5 manutentionnaires. 19 ouvriers d'Etat de 4 ^e catégorie. 2 receveurs de 2 ^e classe. 1 receveur de 3 ^e classe. 6 receveurs de 4 ^e classe. 20 receveurs de 5 ^e classe. 34 receveurs de 6 ^e classe. 2 receveurs distributeurs. 1 sous-directeur des services extérieurs. 12 commis principaux et commis	367 auxiliaires de bureau. 137 auxiliaires des lignes. 7 auxiliaires tenant un emploi d'ouvrier de 3 ^e et 4 ^e catégorie. 33 gérants d'agences postales. 9 gérants de recette auxiliaire. 3 auxiliaires de bureau.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'état C.
(L'état B est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue..	151
Pour l'adoption.....	301

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 2^o du règlement du Conseil de la République relatif à l'attribution de pouvoirs d'enquête aux commissions.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Salomon Grumbach, rapporteur.

M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel. Mesdames, messieurs, le règlement, c'est un effort perpétuel de perfectionnement. De temps en temps, vous voyez monter à la tribune celui qui a eu l'honneur d'être le rapporteur du premier règlement du Conseil de la République.

Il s'agit actuellement de l'article 30.

Le premier paragraphe de cet article stipule : « Le Conseil de la République peut, sur leur demande, octroyer aux commissions générales ou spéciales le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence. »

Les commissions ont fait usage de ce droit.

Au cours de l'année, on s'est aperçu que cet article 30 contenait des lacunes. Une question importante n'avait pas été prise en considération, c'était celle des frais.

Des difficultés sont survenues. On a presque toujours trouvé une solution, sauf à certains moments.

Il s'agit de mettre dans le règlement des dispositions qui excluent pour toujours les difficultés de ce genre. C'est pourquoi, après avoir examiné le problème sous tous ses différents aspects, la commission du suffrage universel, à l'unanimité, vous propose une nouvelle rédaction.

Nos collègues communistes s'étaient d'abord opposés au droit d'enquête. Mais, à partir du moment où le principe a été admis par le Conseil, ils se sont joints à nous pour demander de voter à l'unanimité la rédaction suivante, qui ne laissera plus aucune possibilité de conflit :

Le premier alinéa de l'article 30 reste sans changement.

Le deuxième est rédigé ainsi :

« La demande de pouvoirs d'enquête doit indiquer avec précision l'objet et la durée de l'enquête projetée. Elle est adressée au président du Conseil de la République qui en donne connaissance au Conseil lors de la plus prochaine séance publique. Le débat sur la demande doit être inscrit à l'ordre du jour dans un délai maximum de huit jours francs, à compter de cette communication, pour permettre au bureau d'être consulté, dans l'intervalle, sur les frais entraînés par l'enquête. »

Le 3^e alinéa est sans changement.

Nous avons ajouté un 4^e alinéa. Il a son importance. Je suis sûr que le Conseil de la République, à l'unanimité, le votera, comme il a été voté à l'unanimité par la commission du règlement. Cet alinéa est le suivant :

« Les commissions qui ont obtenu des pouvoirs d'enquête doivent faire rapport au Conseil de la République, sur les conclusions de l'enquête, dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'accomplissement de leur mission. »

Jusqu'ici, mesdames et messieurs, le Conseil, en tant qu'assemblée, n'a presque jamais eu connaissance des conclusions d'une enquête. Il a cependant le droit de les avoir. Cette nouvelle disposition donnera aux enquêtes encore plus de sérieux que n'en avaient celles qu'on a faites jusqu'ici. Cela permettra en même temps à tous les membres du Conseil de la République de bénéficier des constatations faites par les différentes commissions.

Ainsi, par un perfectionnement incessant de notre règlement, nous essayons de nous donner à nous-mêmes des instruments toujours meilleurs pour un travail que j'espère toujours plus utile. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« L'article 30 du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa. — Sans changement.

« Deuxième alinéa. — La demande de pouvoirs d'enquête doit indiquer avec précision l'objet et la durée de l'enquête projetée. Elle est adressée au président du Conseil de la République qui en donne connaissance au Conseil lors de la plus prochaine séance publique. Le débat sur la demande doit être inscrit à l'ordre du jour dans un délai maximum de huit jours francs à compter de cette communication, pour permettre au bureau d'être consulté, dans l'intervalle, sur les frais entraînés par l'enquête.

« Troisième alinéa. — Sans changement.

« Quatrième alinéa (nouveau). — Les commissions qui ont obtenu des pouvoirs d'enquête doivent faire rapport au Conseil de la République, sur les conclusions de l'enquête, dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'accomplissement de leur mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

IMMIGRATION D'UNE MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE QUALIFIEE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Liénard et André Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République d'un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement :

Pour assister Mme le ministre de la santé publique et de la population :

Mlle Marc, directeur adjoint du cabinet.

Acte est donné de cette communication.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Yves Henry, remplaçant M. Brettes, rapporteur.

M. Yves Henry, remplaçant M. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise pose l'angoissant problème de la main-d'œuvre en agriculture. Ce problème ne nous est pas apparu dans toute son ampleur jusqu'ici en raison de l'appoint effectif de 220.000 prisonniers de guerre pour les seules exploitations rurales. Il n'en demeure pas moins que nous nous trouvons, à l'heure actuelle, en présence d'un lourd déficit. Cette situation, si elle se prolongeait, risquerait de compromettre gravement l'avenir de notre production agricole et le ravitaillement du pays en même temps qu'elle mettrait en cause l'équilibre même de notre économie.

Si des causes récentes sont venues l'aggraver, elle ne font que précipiter une évolution déjà fort ancienne.

Dès le milieu du dix-neuvième siècle, le développement de l'industrialisation créait un puissant appel de main-d'œuvre de la campagne vers la ville. Né du progrès technique, l'exode rural s'est accentué sous l'empire de la disparité des conditions ouvrières et paysannes.

S'il est difficile de chiffrer avec certitude ce mouvement, on doit constater une diminution régulière du nombre des Français travaillant à la terre. On estime que de 8.130.000 en 1926 leur nombre passe à 7.368.000 en 1931 et à 7.141.000 en 1936, soit une perte moyenne de 100.000 unités par an. La catégorie la plus touchée est incontestablement celle des ouvriers agricoles. Ils étaient 2.468.000 (hommes et femmes) en 1926; ils n'étaient plus que 1.870.000 en 1936.

De 1936 à 1945, ce même exode rural s'éleva à 500.000 unités et il faut y ajouter les pertes de la guerre 1939-1940 au cours de laquelle l'agriculture française paya le lourd tribut de 55.000 hommes, les anciens prisonniers qui ne sont pas retournés à la terre: 200.000; les étrangers qui ne sont pas rentrés: 90.000; et l'on constate qu'au moment de la libération, la population active agricole s'élevait environ à 6.400.000 personnes, soit au total, depuis 1936, une amputation de 800.000 travailleurs.

Une atténuation à cette hémorragie a été apportée en 1945 par l'affectation de quelque 220.000 prisonniers de guerre à l'agriculture. Mais leur rapatriement s'effectue actuellement à la suite de l'accord conclu

le 11 mars 1947 entre le Gouvernement français et celui des Etats-Unis. Il se poursuivra au cours de la période des grands travaux agricoles et devra être complètement terminé au plus tard le 31 décembre 1948. Il fut néanmoins décidé que les prisonniers de guerre auraient la possibilité, s'ils le désiraient, de demeurer en France comme travailleurs libres. Ils jouissent, après signature d'un contrat, d'une complète assimilation avec les autres travailleurs étrangers actuellement en France.

Du mois de mars 1947 au 1^{er} mai 1948, 68.000 prisonniers ont ainsi été transformés en travailleurs libres, ce qui constitue un excellent résultat. Quoi qu'il en soit, on peut prévoir un déficit de main-d'œuvre pour l'agriculture qui dépassera sûrement le chiffre de 100.000 travailleurs, uniquement du fait des départs des prisonniers de guerre. Ajoutez à cela la recrudescence actuelle de l'exode rural que vient aggraver un puissant appel de main-d'œuvre vers le bâtiment et vous pouvez juger avec quelle acuité se pose le problème des besoins de l'agriculture en main-d'œuvre salariée.

L'estimation des « besoins » est une tâche malaisée à accomplir en raison de l'imprécision qui règne encore sur le sens de ce mot. Il y a lieu, en effet, d'établir une distinction entre les besoins immédiats et ceux que l'on pourrait qualifier d'optima.

Les « besoins immédiats » sont ceux dont la satisfaction est immédiatement nécessaire si l'on ne veut pas que la pénurie de main-d'œuvre vienne aggraver la crise agricole que nous traversons depuis la libération. Ils correspondent à la demande actuelle des employeurs et s'élèvent à 70.000 hommes. Ce chiffre sera porté à 150.000 par le départ des prisonniers de guerre.

Quant aux « besoins optima », on peut considérer que ce sont ceux qui correspondent à la réalisation du plan quadriennal de modernisation et d'équipement. Cette réalisation nécessiterait en effet la mise au travail, au cours de l'année, de 300.000 ouvriers.

Le remède à cette situation est l'appel à la main-d'œuvre étrangère.

En face de ce problème des besoins, comment se pose celui des ressources ou des remèdes ? Un certain nombre de solutions peuvent et doivent être envisagées au plus tôt :

Ce sont :

1^o L'appel à la main-d'œuvre étrangère ;
2^o Une meilleure répartition et une augmentation de l'effectif de la main-d'œuvre française, la lutte contre l'exode rural par la solution du problème des salaires, de la sécurité sociale, de l'habitat, de la reconstruction, notamment par l'extension et l'aménagement des foyers ruraux ;

3^o L'augmentation de la productivité des travailleurs agricoles par une mécanisation accrue.

Votre commission de l'agriculture n'a examiné que le premier des remèdes proposés, celui de l'immigration qui fait l'objet de la proposition de résolution de MM. Liénard et Bossanne.

L'appel à la main-d'œuvre étrangère constitue un des seuls recours immédiats possibles. Votre commission a le regret de constater que les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont extrêmement décevants et que nous avons irrémédiablement perdu des chances précieuses.

Le résultat de notre politique d'immigration du 1^{er} janvier 1947 au 1^{er} mai 1948

se solde en effet par l'entrée et le placement dans notre pays de 18.000 travailleurs étrangers permanents. Ce chiffre, opposé à celui de nos besoins, est ridiculement faible et se passe de tout commentaire.

Parmi les possibilités qui s'offraient à nous, celle que constituait la présence en Allemagne et en Autriche d'importants contingents de « personnes déplacées » — 850.000 en Allemagne, 450.000 en Autriche — aurait dû retenir spécialement notre attention. Le retard que l'on a apporté à s'assurer le concours d'une population rapidement « écrémée » par des gouvernements plus réalistes et plus prompts à saisir l'occasion, l'ingérence politique inadmissible dans un problème essentiellement technique ont fait qu'à ce jour 4.750 « personnes déplacées » ont été introduites en France.

Un accord franco-italien de novembre 1946 prévoyait en outre l'immigration de 200.000 travailleurs au cours de 1947, dont 75.000 devaient être affectés à l'agriculture.

A ce jour, 10.854 travailleurs italiens ont été affectés à l'agriculture.

Ces quelques chiffres suffisent à montrer l'échec de notre politique d'immigration qui n'a pas apporté jusqu'ici les résultats escomptés. L'appoint qu'elle fournit sans être négligeable ne constitue pas actuellement, eu égard aux ravages causés par l'exode rural et le départ des prisonniers de guerre, un remède à la pénurie. L'arrivée d'immigrants a compensé à peine le départ des travailleurs étrangers.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 a créé un office national d'immigration dont le rôle est d'assurer à titre exclusif l'introduction en France des immigrants étrangers.

Les organisations agricoles s'y trouvent représentées. A la base du recrutement se trouve le contrat de travail. Pour conclure un tel contrat, l'exploitant agricole doit adresser une demande au bureau de main-d'œuvre agricole de son département qui la transmet à l'administration centrale du ministère du travail. Après avoir statué sur l'admission, ce bureau adresse le contrat à l'office d'immigration qui se charge des opérations matérielles de recrutement et dirige chez l'employeur les travailleurs demandés.

Ce système se heurte à l'heure actuelle à un certain nombre de difficultés.

En premier lieu, votre commission estime nécessaire d'étendre aux chefs de famille, et non seulement aux célibataires, le recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

Elle estime, d'autre part, qu'un grand nombre d'exploitants agricoles se refusent à souscrire des contrats en raison des charges très lourdes et des risques que comporte pour eux le financement de l'opération.

Elle suggère donc que les frais de transport de l'immigrant et de sa famille, qui sont à la charge des employeurs qui doivent en déposer à l'avance la consignation, soient financés par l'office national d'immigration qui s'en fera progressivement rembourser le montant, à raison d'un certain nombre de mensualités, par l'utilisateur réel de la main-d'œuvre afin de couvrir le premier souscripteur de tout départ anticipé.

La commission pense, d'autre part, qu'il convient de supprimer le second paragraphe de la proposition de résolution, les camps de personnes réfugiées entretenues

par la France n'existant plus depuis un certain temps.

Sous réserve de ces observations, votre commission unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Liénard.

M. Liénard. Mesdames, messieurs, notre proposition, déposée le 24 juin 1947, n'a rien perdu de son intérêt ni de son opportunité. Au contraire, l'épreuve du temps a démontré l'impérieuse nécessité d'assurer à notre agriculture une priorité absolue dans l'économie française.

Ce principe est actuellement admis par la plupart des Français soucieux de poursuivre l'amélioration de notre situation économique et financière et aussi d'assurer le ravitaillement normal de la nation.

Augmenter la productivité dans tous les domaines, tirer le maximum des ressources naturelles si variées de notre sol afin de posséder les biens de consommation correspondant largement aux besoins de notre population, tels doivent être les objectifs essentiels de la reconstruction du pays.

Or, la terre de France manque de bras. C'est pour quoi, parallèlement à l'effort d'équipement et de modernisation de notre agriculture, il faut, de toute urgence, prendre les mesures propres à résoudre le problème de la main-d'œuvre.

Certes, comme l'a très justement souligné M. le rapporteur, il s'agit, d'abord, de maintenir à la terre les familles paysannes et les ouvriers agricoles en relevant le niveau de vie à la campagne ; mais, dans l'immédiat, il faut nécessairement faire appel à l'étranger pour une main-d'œuvre agricole qualifiée.

Une sage politique d'immigration doit être menée, non seulement en tenant compte des exigences économiques du moment, mais aussi avec un sens profond et averti de l'humain. Car il y a un problème essentiel de la population qui se pose dans un pays où les deux dernières guerres ont coûté plus de deux millions et demi d'hommes, en majeure partie dans la force de l'âge.

Il ne suffit pas d'envisager l'immigration d'une main-d'œuvre susceptible de pourvoir aux besoins de l'agriculture ou de toute autre activité, mais il faut que cet apport étranger puisse contribuer à améliorer la situation démographique de la France.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir vous rallier aux conclusions de l'honorable rapporteur de la commission de l'agriculture et d'adopter la proposition qui vous est soumise. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Roudel.

M. Baptiste Roudel. Nous sommes d'avis que cette proposition de résolution soit renvoyée devant la commission de l'agriculture, comme le demande la fédération des ouvriers agricoles.

Les raisons invoquées sont l'évolution rapide du chômage dans l'agriculture, notamment dans les départements de grosse culture. Les professionnels qualifiés se trouvent actuellement sans emploi.

Le bureau de main-d'œuvre situé 10, rue d'Athènes, refuse les demandes d'emploi parce qu'il n'y a pas d'offres. La commis-

sion de l'agriculture de l'Assemblée nationale a reconnu le chômage dans l'agriculture lors de la discussion du projet Le Goff.

Il y a par conséquent un réservoir de main-d'œuvre française inoccupée, et il semble inopportun de faire appel à la main-d'œuvre étrangère, alors que les droits des travailleurs français ne sont pas sauvegardés.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir renvoyer cette proposition de résolution devant la commission, pour permettre aux représentants des ouvriers agricoles de venir développer devant cette commission leurs arguments concernant cette importante question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Après notre collègue Roudel, je me permets d'intervenir dans cette discussion. Je ne conteste pas ce que vient de dire M. Roudel, au sujet d'un chômage qui pourrait être actuellement très partiel, mais exister jusqu'à un certain point, encore que certains de nos collègues agriculteurs, connaissant bien la situation de leurs départements, qui sont fort divers, contestent cette affirmation; mais je ne veux pas me placer à ce point de vue là.

De quoi s'agit-il ? Il ne faut pas prendre ce problème par le petit bout, qui est celui de l'actualité momentané. Il s'agit de voir si la France a réellement besoin d'une politique d'immigration. S'il est démontré qu'elle en a besoin, cette politique ne peut pas s'appliquer du jour au lendemain. Entre le moment où notre Gouvernement voudra mettre en pratique des vœux concernant une immigration agricole ordonnée, vœux comme celui que l'on propose justement à nos délibérations, et le moment où on pourra passer à l'exécution, il y a une série extrêmement étendue de négociations, de conversations, d'enquêtes et de décisions administratives qui, si elles tardent trop — et elles peuvent durer pendant des mois — nous mettront alors dans une situation ridicule, étant donné que personne ne conteste qu'au point de vue démographique, d'abord, une politique d'immigration s'impose à la France, et qu'ensuite, au point de vue économique, nous en avons aussi besoin.

Nous ne profiterons pas, alors, de la circonstance et de l'existence de certains réservoirs de main-d'œuvre particulièrement qualifiée, notamment en agriculture. Pendant ce temps, des pays étrangers, au vu et au su de tous, d'une façon qui n'est pas contestable, profitent de la situation pour écimer, si j'ose ainsi dire, cette main-d'œuvre à leur profit et nous serions forcés pour le recrutement tout au moins de la meilleure main-d'œuvre.

Malheureusement, le problème est ancien. Dans notre démocratie, il faut bien reconnaître que les décisions les meilleures mettent du temps à être obtenues. Les politiques déclarées urgentes ne sont réalisées qu'après un délai fort long et sont alors souvent inefficaces.

Je trouve, dans une documentation rédigée par le secrétariat général à la famille et à la population, à la date du mois d'août 1945, des informations chiffrées, des démonstrations appuyées sur des statistiques contrôlées mais péremptoires. Il y était dit qu'au point de vue agricole, notamment, il était urgent que la France importât une main-d'œuvre qui lui était

indispensable. Cette main-d'œuvre était chiffrée. Trois ans après, nous nous trouvons exactement dans la même situation.

Un document ayant la même origine et, par conséquent, un caractère qu'on peut dire officiel, émanant du bureau des études et de la direction de la documentation qui dépend du secrétariat général du Gouvernement, donc, de la présidence du conseil, reconnaît que, malheureusement, la politique d'immigration qui, en 1945, avait été décidée, poussée, favorisée — je le reconnais, je le proclame — par le ministre de la santé publique de l'époque — et vous savez qui il était — cette politique-là a été freinée et même arrêtée; elle n'a pas donné tous les résultats désirables.

Il est ainsi dit qu'en juillet 1947 la commission de la main-d'œuvre, dépendant du commissariat général au plan, chiffrait les besoins de la France, pour la période allant de juillet 1947 à janvier 1948, à 250.000 hommes pour l'agriculture.

En décembre 1947, la direction des programmes économiques du ministère de l'économie nationale a évalué, pour l'année 1948, compte tenu de la transformation de prisonniers de guerre en travailleurs libres et de l'introduction d'éléments de l'Afrique du Nord, à 85.000 hommes les travailleurs nécessaires à l'agriculture pour l'année 1948. Nous sommes donc loin de compte.

Je comprends très bien que les auteurs de la proposition de résolution aient été appuyés par la commission de l'agriculture, et même que notre collègue Roudel soit venu tout à l'heure dire qu'il y a du chômage. Mais j'attire son attention sur ce fait que l'objection actuelle, temporaire, saisonnière, que vous avez pu soulever, ne vaut pas pour l'absolu et pour l'ensemble de la politique d'immigration au sujet de laquelle la commission de l'agriculture vient de se prononcer favorablement.

C'est pourquoi, réserve faite des possibilités de chômage local, réserve qui pourrait inciter le Gouvernement et le ministère compétent à se pencher sur ce problème pour trouver une solution particulière, locale et temporaire à des difficultés locales et temporaires, je souhaiterais que l'ensemble de l'Assemblée se ralliat à la proposition de résolution parce que, encore une fois, il ne s'agit pas d'une petite, mais d'une grande affaire à propos de laquelle les ministères successifs, depuis la Libération, ont déclaré qu'économiquement et démographiquement une politique d'immigration était indispensable à la France.

C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que le groupe au nom duquel je parle votera cette proposition. (*Applaudissements.*)

M. Dadu, vice-président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dadu.

M. le vice-président de la commission de l'agriculture. Nous sommes étonnés de voir nos collègues communistes en opposition avec la proposition de résolution qui nous intéresse aujourd'hui, celle-ci ayant été votée par la commission de l'agriculture à l'unanimité.

Peut-être une lettre datée d'aujourd'hui, émanant de la fédération nationale des travailleurs agricoles et des forêts, de la C. G. T., disant que le problème de la main-d'œuvre agricole a considérablement évolué et que son aspect actuel se trouve donc de beaucoup modifié, serait-elle à la base de cette opposition.

J'estime que tous ceux qui connaissent l'agriculture ne peuvent pas dire, qu'il y a chômage à l'heure actuelle. On peut, tous les jours, trouver quelques chômeurs, mais, dans l'ensemble de notre pays, nous manquons considérablement de main-d'œuvre. Chaque année, l'agriculture perd 100.000 personnes au moins. Les prisonniers vont partir. Par conséquent, c'est faire une œuvre utile que d'avoir une politique de main-d'œuvre agricole.

Bien entendu, je rejoins mon ami Pezet, en disant que nous n'excluons pas la main-d'œuvre française. C'est à elle que nous pensons en premier. Cependant, il est également nécessaire de s'inquiéter d'avoir les ouvriers indispensables à notre agriculture. Si nous voulons récolter, ensemen- cer, faire manger le pays, il est indispensable que la France ait toute la main-d'œuvre désirable.

Pour montrer à nos camarades communistes qu'ils ont tort, je leur rappellerai que leur collègue, M. Waldeck Rochet, avait déposé, au mois de juillet de l'année dernière, une proposition de résolution, où je lis : ...

M. Serge Lefranc. Les conditions ne sont pas les mêmes !

M. le vice-président de la commission. Certes, non ! Elles sont pires.

« 2° Il l'invite à pratiquer une politique d'immigration effective permettant le recrutement de main-d'œuvre de différentes origines, y compris les personnes déplacées... »

Les conditions, ai-je dit, sont pires que l'année dernière. L'an dernier, le temps était superbe, alors que, cette année, il est déplorable. Dans ces conditions, nos récoltes seront plus difficiles à ramasser et exigeront davantage de main-d'œuvre.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture repousse la demande de renvoi de la proposition de résolution et elle demandera un scrutin public.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. La proposition de résolution en discussion date d'une année, et M. le président de la commission de l'agriculture vient de rappeler un article écrit par notre camarade Waldeck Rochet, au mois de juillet de l'an passé.

M. le vice-président de la commission. C'est exact.

M. Marrane. Depuis l'année dernière, un certain nombre d'événements se sont passés.

En particulier, vous ne pouvez pas ignorer qu'il a été décidé de réduire le nombre des fonctionnaires. Vous ne pouvez pas ignorer non plus que, récemment, d'autres décisions ont été prises qui doivent avoir pour conséquence la réduction du nombre des travailleurs utilisés dans l'industrie française de l'aviation. Il en est ainsi pour un certain nombre de domaines qui n'intéressent peut-être pas directement l'agriculture, mais qui intéressent au moins le travail dans les centres urbains et qui peuvent avoir une répercussion sur la récupération de la main-d'œuvre à la campagne.

C'est pourquoi pensant qu'il aurait été utile de connaître l'avis de la commission du travail en ce domaine, j'ai demandé la parole pour poser cette question: Est-ce que la commission du travail a été con-

sultée et quel est son avis sur les perspectives de chômage à la fois dans les centres urbains et à la campagne ?

Je voudrais bien obtenir une réponse à cette question.

M. le président. La réponse est très simple : la commission du travail n'a jamais demandé à être saisie pour avis. Or, une commission n'est saisie pour avis que si elle le demande.

M. le vice-président de la commission. J'ajoute, monsieur le président, que la proposition de résolution est déposée depuis le 29 juin 1947.

M. le président. La commission saisie au fond a été tout naturellement la commission de l'agriculture. Elle s'oppose au renvoi demandé par M. Roudel.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le renvoi de la proposition de résolution à la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de l'agriculture.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici les résultats du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	88
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. J'informe le Conseil que deux amendements, l'un de M. Boumendjel, l'autre de M. David, ont été déposés sur le texte en discussion.

Etant donné l'heure, je pense que le Conseil voudra renvoyer la suite du débat à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'indique tout de suite que la conférence des présidents proposant de tenir séance demain après-midi, la suite de ce débat serait renvoyée au début de cette séance, si le Conseil y consent. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Reville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans les moindres délais la liberté de vente de l'or dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 715, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Félice un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 609, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 716 et distribué.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

A. — De tenir séance demain vendredi 16 juillet, à quinze heures, pour la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger jusqu'au 15 septembre 1948 les délais de souscription à l'emprunt libératoire institué par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948.

B. — De tenir séance le mardi 20 juillet à quinze heures, pour :

1° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées, à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

C. — De tenir séance le jeudi 22 juillet, à quinze heures trente, pour :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-

1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au service des comptes courants et chèques postaux ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction du nombre des cours de justice ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

En ce qui concerne le projet de loi sur les loyers, le Conseil de la République sera saisi mardi prochain d'une demande d'organisation du débat.

D'ores et déjà, la conférence des présidents a envisagé que sa discussion, qui pourrait commencer le jeudi 22 juillet, dans une séance du soir, tenue de vingt et une heures à minuit, serait poursuivie le vendredi 23 juillet, matin, après-midi et soir, le samedi 26 juillet après-midi, le mardi 27 juillet au matin, le mercredi 28 juillet toute la journée et le jeudi 29 juillet au matin, pour être achevée au cours de la séance du vendredi 30 juillet.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà décidé de proposer au Conseil de la République de fixer au jeudi 29 juillet, à quinze heures trente :

1° Le débat sur la question orale de M. Léo Hamon, qui demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie notamment pour réaliser les réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947 et faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie ;

2° La discussion des propositions de résolution :

a) De MM. Larribère, le général Tubert, Lemoine et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à libérer les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne les 4 et 11 avril 1948 et à l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935 ;

b) De MM. Larribère, Lemoine, le général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections ;

c) De M. le général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à l'envoi en Algérie d'une commission d'enquête chargée de faire un rapport d'ensemble sur les faits qui se sont déroulés à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne et sur la situation générale qui en découle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel serait l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 16 juillet 1948, à 15 heures :

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944 (n° 533 et 642, année 1948. — M. Clairefond, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant admission de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises combattantes, homologué (n° 538 et 643, année 1948. — M. Guirriec, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Liénard et André Bossanne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée (n° 345, année 1947 et 637, année 1948. — M. Brettes, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger jusqu'au 15 septembre 1948, les délais de souscription à l'emprunt libérateur institué par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 (n° 702, année 1948).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite
par l'article 32 du règlement du Conseil
de la République.**

(Réunion du 15 juin 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 15 juillet 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 16 juillet 1948, après-midi, la discussion de la proposition de loi (n° 702, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger jusqu'au 15 septembre 1948 les délais de souscription à l'emprunt libérateur institué par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948,

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 2 juillet 1948, après-midi :

1° La discussion de la proposition de loi (n° 467, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 621, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 466, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, abrogeant les articles 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées, à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 22 juillet 1948, après-midi :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 521, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 418, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 443, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au service des comptes courants et chèques postaux ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 442, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 534, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction du nombre des cours de justice ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 535, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

En ce qui concerne le projet de loi sur loyers, le Conseil de la République sera saisi mardi prochain d'une demande d'organisation du débat.

D'ores et déjà, la conférence des présidents a envisagé que sa discussion, qui pourrait commencer le jeudi 22 juillet, dans une séance du soir, tenue de vingt et une heures à minuit, serait poursuivie le vendredi 23 juillet, matin, après-midi et soir, le lundi 26 juillet après-midi, le mardi 27 juillet au matin, le mercredi 28 juillet toute la journée et le jeudi 29 juillet au matin, pour être achevée au cours de la séance du vendredi 30 juillet.

D'autre part, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, décidé de proposer au Conseil de la République de fixer au jeudi 29 juillet, après-midi :

1° Le débat sur la question orale de M. Léo Hamon, qui demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir définir la politique que le Gouvernement compte suivre en Algérie, notamment pour réaliser les réformes prévues par la loi du 20 septembre 1947 et faire passer dans les faits l'esprit du statut de l'Algérie ;

2° La discussion des propositions de résolution :

a) (N° 319, année 1948), de MM. Larrière, le général Tubert, Lemoine et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à libérer les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'assemblée algérienne les 4 et 11 avril 1948, et à l'abrogation du décret-loi du 30 mars 1935 ;

b) (N° 370, année 1948), de MM. Larrière, le général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections ;

c) (N° 406, année 1948), de M. le général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à l'envoi en Algérie d'une commission d'enquête chargée de faire un rapport d'ensemble sur les faits qui se sont déroulés à l'occasion des élections à l'assemblée algérienne et sur la situation générale qui en découle.

ANNEXE

au procès-verbal
de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

INTERIEUR

M. Hocquard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 648, année 1948) de M. Ahmed Yahia tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à abroger le décret-loi d'exception du 30 mars 1935 dit décret Régnier, réprimant en Algérie les manifestations contre la souveraineté française.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 668, année 1948) de M. Pinton tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux agriculteurs de certaines communes du Rhône, victimes de la tornade du 10 juin 1948, une indemnisation et une remise d'impôts.

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République. (Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 9. — M. Antoine Groppo, 27 bis, avenue Villermont, à Nice (Alpes-Maritimes), se plaint de certains magistrats.

Cette pétition a été renvoyée le 3 février 1948 au ministre de la justice sur le rapport de M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 21 juin 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, pour examen, la requête ci-jointe en retour du sieur Groppo (Antoine), demeurant à Nice 27 bis, avenue Villermont.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, les copies des rapports de M. le procureur général près la cour d'appel d'Aix en date des 31 août 1943, 18 janvier 1944, 18 février 1944 et 5 juillet 1946 concernant cette affaire.

J'ajoute que le sieur Groppo est un plaignant d'habitude qui adresse, depuis une dizaine d'années, aux autorités judiciaires ou administratives, et notamment à ma chancellerie, des réclamations de toute nature et sans fondement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: ANDRÉ MARIE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 8 juillet 1948.

SITUATION DE CERTAINS ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Page 1836, 1^{re} colonne, 4^e paragraphe:

Au lieu de: « Art. 6 (nouveau) »,

Lire: « Art. 6. »

AIDE AUX VICTIMES DE CERTAINES CALAMITÉS PUBLIQUES

Page 1844, 2^e colonne, Art. 1^{er}, 7^e ligne:

Au lieu de: « Aide aux particuliers »,

Lire: « Aide immédiate aux particuliers ».

au compte rendu in extenso de la séance du 9 juillet 1948.

OUVERTURE DE CRÉDIT AU BUDGET DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Page 1875, 3^e colonne, 3^e alinéa en partant du bas, 6^e ligne:

Au lieu de: « Budget du ministre »,

Lire: « Budget du ministère ».

Page 1876, 1^{re} colonne, Article unique, 2^e ligne:

Au lieu de: « Budget du ministre »,

Lire: « Budget du ministère ».

PROROGATION DES DÉLAIS DE SOUSCRIPTION A L'EMPRUNT LIBÉRATOIRE

Page 1898, 3^e colonne, dernier alinéa:

Au lieu de: « à proroger les délais... »,

Lire: « à proroger jusqu'au 15 septembre 1948 les délais... »;

Au lieu de: « Loi n° 48-42 »,

Lire: « Loi n° 48-424 ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 9 juillet 1948.

SOMMAIRE

Page 1855, 2^e colonne, au 8,

Au lieu de: « et adoption d'une motion. »,

Lire: « et adoption d'une résolution. ».

PROROGATION DES DÉLAIS DE SOUSCRIPTION A L'EMPRUNT LIBÉRATOIRE

Page 1898, 2^e colonne:

a) A la 2^e ligne du sous-titre;

b) Au 5^e alinéa, dernière ligne,

et page 1898, 3^e colonne, 4^e alinéa, 2^e ligne,

Au lieu de: « motion »,

Lire: « résolution ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 JUILLET 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller. »

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre. »

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. »

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandatée par cette commission, soit par trente conseillers au moins. »

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement. »

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement. »

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement. »

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86. »

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole. »

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37. »

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé. »

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat. »

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus. »

AGRICULTURE

18. — 15 juillet 1948. — M. René Jayr expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins un tiers, parfois la moitié, du contingent promis fait défaut dans certaines régions, ce qui occasionne le mécontentement et une réelle angoisse; que, par contre, on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 F la pelote — trois fois le prix normal, approximativement; qu'il convient d'assurer d'urgence une nouvelle attribution de ficelle lieuse permettant d'effectuer la moisson, d'enquêter sur la provenance des livraisons irrégulières et d'appliquer les sanctions qui s'imposent; et demande les mesures prises pour la mise à la disposition des cultivateurs des quantités de ficelle lieuse nécessaires à la moisson.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 JUILLET 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil. — Nos 816 Georges Salvago, 1010 Paul Baratgin. — **Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 845 Paul Baratgin; 969 Francis Dassaud.

Agriculture. — No 593 Jean Grassard.

Education nationale. — No 1026 Henri Liénard.

Finances et affaires économiques. — Nos 217 Germain Pontille; 231 Jacques-Destrée; 290 André Pairault; 520 Bernard Lafay; 539 Luc Durand-Reville; 632 Alfred Wehrung; 638 Charles Brane; 613 Edouard Richard; 616 Alfred Wehrung; 690 Joseph Bocher; 691 Philippe Gerber; 737 Etienne Le Saffier-Boissaud; 756 Paul Fourre; 766 Abel-Durand; 767 Charles-Cros; 814 Georges Mauro; 839 Marcello Devaud; 840 André Dufin; 849 René Depreux; 862 André Pairault; 875 Victor Janton; 876 Valentin-Pierre Vignard; 889 Yves Jaouen; 890 Clovis Renaison; 920 Gabriel Ferrier; 922 Jacques Gadoin; 929 René Simard; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 935 Jean-Marie Berthelot; 936 Pierre de Félice; 938 Georges Lacaze; 940 Georges Salvago; 941 Georges Salvago; 956 Henri Monnet; 971 Antoine Avinin; 972 Paul Duchercq; 974 Jean Grassard; 975 Jean Grassard; 995 Jacques Gadoin; 996 Jean Grassard; 1007 Paul Pauly; 1012 Joseph Chatagnier; 1013 Marcelle Devaud; 1027 Claudius Buard; 1028 Emile Fournier; 1030 Emile Marintabouret; 1031 Emile Marintabouret; 1050 Ernest Pezet.

Forces armées. — Nos 871 Général Paul Tubert; 1014 Emile Marintabouret.

Industrie et commerce. — No 1051 Valentin-Pierre Vignard.

Intérieur. — Nos 1032 Ahmed Boumendjel; 1033 Ahmed Boumendjel; 1034 Ahmed Boumendjel; 1035 Ahmed Boumendjel; 1036 Ahmed Boumendjel; 1038 Ahmed Tahar; 1039 Ahmed Tahar; 1052 Ahmed Tahar.

Justice. — Nos 963 Victor Janton; 987 Charles Bosson; 1053 Bernard Chochoy.

Travail et sécurité sociale. — Nos 169 Julien Fontonnet; 933 Pierre Pujol; 947 Maurice Rochette; 965 Charles Bosson; 1019 Amédée Guy; 1020 Amédée Guy; 1021 Amédée Guy; 1022 Amédée Guy; 1024 Léo Hamon; 1043 Ahmed Boumendjel; 1057 Gabriel Ferrier; 1058 Amédée Guy.

Travaux publics, transports et tourisme. — No 826 Luc Durand-Reville.

INTERIEUR

1116. — 15 juillet 1948. — M. Camille Larrière expose à M. le ministre de l'intérieur que lors de la construction du barrage de Beni-Bahdel, des fellahs de la tribu de Zabra Azaïl, commune mixte de Sebden, ont été expropriés; qu'en compensation, il leur a été offert des prix dérisoires; qu'ils demandent que des terres communales de valeur équivalente leur soient attribuées; qu'une requête dans ce sens a été adressée l'an dernier au gouverneur général et qu'elle est restée sans réponse; et demande ce qu'il pense faire pour que ces fellahs obtiennent satisfaction.

JUSTICE

1117. — 15 juillet 1948. — M. Jacques de Menditte demande à M. le ministre de la justice si l'occupant d'un appartement, déclaré « occupant sans titre » par le juge de paix en mars 1948, bénéficiant d'un délai expirant le 30 juin pour quitter les lieux, peut se prévaloir du titre « occupant de bonne foi » sachant qu'il occupe le logement dont il s'agit depuis plus d'un an, qu'il paye régulièrement son loyer (qu'il a offert de majorer volontairement), qu'il remplit toutes ses obligations, qu'il est ancien prisonnier de guerre, qu'il est jeune marié, et qu'il ne s'agit nullement du droit de reprise exercé par le propriétaire, mais simplement d'une mesure spéciale spéculative, si l'occupant a droit au maintien dans les lieux et s'il peut s'opposer à l'expulsion qui le menace après le départ du locataire principal dont il était sous-locataire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1118. — 15 juillet 1948. — M. Emile Marintabouret expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° qu'un assujetti, inscrit à la caisse de sécurité sociale en qualité de travailleur indépendant, ayant élevé quatre enfants au delà de l'âge de quatorze ans, et ayant un revenu inférieur au salaire moyen départemental se voit néanmoins réclamer les cotisations par ladite caisse; 2° que l'intéressé a fourni un certificat émanant de l'inspecteur des contributions directes constatant qu'il n'est pas imposable mais que la caisse déclare vouloir connaître le montant de ses revenus, alors que l'inspecteur, tenu par le secret professionnel indique qu'il n'a pas à fournir d'attestation supplémentaire; 3° que, par suite de ces faits l'assujetti est menacé de poursuites alors qu'il n'est pas fautif, et demande quelles mesures seront prises pour remédier à pareille situation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1059. — M. Marc Rucart demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et la réforme administrative s'il est exact: 1° qu'un directeur de ministère (3^e échelon) perçoit par an 910.000 francs alors qu'un directeur du gaz ou un directeur régional de la S. N. C. F. perçoit deux fois plus; 2° qu'un administrateur adjoint de ministère perçoit par an 293.000 francs alors qu'un fonctionnaire

similaire de la S. N. C. F. (échelle II) percevait 441.000 francs et un fonctionnaire du gaz (échelle 15, début) 402.000 francs; 3° qu'un directeur de ministère reçoit à Paris 60.756 francs d'indemnité de résidence tandis qu'un directeur de la S. N. C. F. recevrait au même titre 186.000 francs et un directeur d'Electricité de France 288.000 francs; et demande les raisons de pareilles disparités et les mesures envisagées pour assurer, à grade égal, à tous les serveurs de l'Etat, un traitement comparable. (Question du 15 juin 1948.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire porte en réalité sur la disparité qui existe entre les traitements du secteur public et les salaires du secteur privé, par référence auxquels ont été établies les rémunérations allouées aux personnels des entreprises nationalisées. Le plan général de reclassement qui doit paraître incessamment réduira dans une certaine mesure cette disparité.

EDUCATION NATIONALE

1001. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le crédit de 3 millions voté pour la confection de tapisseries par le comité d'action pour la commémoration du centenaire de 1848 a été employé et, dans la négative, quels sont les motifs qui se sont opposés à l'emploi du crédit. (Question du 28 mai 1948.)

Réponse. — La loi du 10 septembre 1947 et l'arrêté du 5 mars 1948 modifié par l'arrêté du 2 juin 1948 ont ouvert, au ministère de l'éducation nationale, un crédit de 3 millions en vue de l'exécution d'œuvres d'art en général. La commission nationale du centenaire a envisagé la confection de tapisseries dans les mêmes conditions que l'exécution de peintures ou de sculptures. Il n'a pas été pris de décision. La sous-commission compétente sera appelée à se prononcer prochainement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

939. — M. Maurice Rochette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titres souscrits au titre du prélèvement exceptionnel laissent la faculté aux particuliers de les utiliser pour acquitter les droits de mutation, à la suite d'un décès; que les sociétés imposées au même titre ne peuvent bénéficier des mêmes avantages; que cependant la taxe successorale a été remplacée pour elles par une taxe dite des biens de mainmorte dont le montant est à peu de chose près égal à 30 p. 100 de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties; et demande s'il ne serait pas logique de permettre aux sociétés d'acquitter la taxe dite des biens de mainmorte avec les titres souscrits par elles en compensation de leur imposition au prélèvement exceptionnel. (Question du 13 mai 1948.)

Réponse. — L'article 3 (1^{er} alinéa) de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 n'a autorisé la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement qu'en paiement de droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès. La taxe des biens de mainmorte ne peut être assimilée en l'occurrence aux droits de mutation à titre gratuit; c'est un impôt sur le revenu des immeubles dont sont spécialement passibles les sociétés non seulement parce que leurs biens ne donnent jamais lieu au paiement de droits de mutation par décès, mais aussi parce que les mutations entre vifs dont ils sont l'objet, à titre onéreux aussi bien que gratuit, sont moins fréquentes que celles qui affectent les immeubles des personnes physiques.

952. — M. Jacques Boisrond signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui fait vendre en décembre 1947 un certain nombre de dollars et de livres-or régulièrement déposés à la Banque d'Angleterre (la Banque de France, services bancaires étrangers, a réglé la

transaction sur la base de 197 francs pour le dollar et 959 francs pour la livre-or, en fondant sur un avis n° 87 de d'office des changes (*Journal officiel* du 5 juin 1946); observe qu'à ce tarif, la somme créditée se trouve très inférieure à celle que l'intéressé a dû déclarer à l'impôt de solidarité, alors qu'un communiqué du ministère des finances du 6 mars 1948 a déclaré: « Ainsi qu'il a été indiqué dans un communiqué du 2 mars, les propriétaires de valeurs américaines soumises à la réquisition à partir du mois de juillet 1947, qui régularisent leur situation avant le 31 mai, sont assurés de recevoir le règlement de leurs titres sur la base du cours libre du dollar à la date du 1^{er} mars 1948 »; et demande pourquoi une telle injustice est commise à l'égard des détenteurs d'or et si des mesures identiques à celles valables pour les porteurs de valeurs américaines ne pourraient leur être appliquées. (*Question du 14 mai 1948.*)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de prendre à l'égard des propriétaires d'or conservé et réquisitionné en Grande-Bretagne une mesure analogue à celle adoptée en faveur des porteurs de valeurs mobilières américaines réquisitionnées. Celle-ci se justifie en effet par le fait que la réquisition des valeurs américaines, prescrite en juillet 1947, n'avait encore reçu qu'un commencement d'exécution lorsqu'est survenu la dévaluation de janvier 1948. La situation est toute différente en ce qui concerne la réquisition de l'or conservé en Grande-Bretagne qui a été ordonnée au mois de juin 1946. Les personnes atteintes par cette mesure, qui normalement ont été réglées avant la réforme monétaire de janvier 1948, ont reçu une indemnité qui à l'époque correspondait à la parité réelle du franc par rapport aux devises étrangères et à l'or. Il est fait observer d'autre part que si la personne dont le cas est signalé a fait figurer sur sa déclaration d'impôt de solidarité une évaluation de son avoir en or supérieure au prix de réquisition qui lui a été versé, elle a commis une erreur. La loi n° 46-189 du 14 février 1946 (*Journal officiel* du 15 février 1946), article 5, complétant l'article 2 de la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945, dispose en effet que le cours à retenir pour l'évaluation des avoirs en or soumis à l'impôt de solidarité nationale est, lorsque ces avoirs n'ont pas fait l'objet d'une cession régulière à la Banque de France antérieurement au 26 décembre 1945, le cours d'achat de l'or pratiqué par la Banque de France à cette date. Ce cours est précisément celui fixé pour la réquisition de l'or conservé en Grande-Bretagne.

1062. — M. Marc Rucart expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la législation en vigueur, les salariés percevant des émoluments supérieurs à 15.000 francs par mois sont obligatoirement payés par virement postal ou bancaire; que le service des chèques postaux et les établissements de crédit perçoivent à cette occasion des droits qui peuvent s'élever pour une année à une somme relativement élevée, surtout en ce qui concerne les banques qui comptent, en sus, des frais de correspondance; et demande si ces pratiques sont régulières ou si, au contraire, les salariés ne devraient pas percevoir leurs émoluments nets de tous frais, tout au moins par les chèques postaux et les banques nationalisées. (*Question du 15 juin 1948.*)

Réponse. — Aucun texte ne précise que les employés ou salariés dont les traitements ou salaires doivent obligatoirement être payés par virement postal ou bancaire, percevront leurs émoluments nets de tous frais. En conséquence, les salariés comme les autres titulaires de comptes en banque payent une commission de tenue de compte, d'ailleurs réduite pour les comptes alimentés uniquement au moyen de chèques ou virements en règlement de salaires, traitements, pensions, émoluments et rémunérations accessoires. De même les salariés payent comme les autres titulaires de comptes courants postaux une taxe sur chaque chèque retrait. Ces commissions et taxes sont perçues régulièrement. Il y a lieu de noter par ailleurs qu'un article a été inséré dans le projet de loi de finances, actuellement soumis au Parlement, tendant à relever de 15.000 à 50.000 francs la limite

au delà de laquelle les traitements et salaires doivent être payés par virement postal ou bancaire. Les petits salariés échapperont ainsi aux commissions et taxes qu'entraîne l'utilisation d'un compte bancaire ou d'un compte courant postal.

FORCES ARMÉES

994. — M. Jacques Garoin expose à M. le ministre des forces armées que les médaillés militaires décorés depuis 1940 sont dans l'obligation, pour encaisser leurs arrérages, d'envoyer, tous les six mois, leur lettre de concession à l'intendance de la région (soit une dépense de 52 francs par an); de plus, cette lettre de concession peut être égarée et il n'en est pas délivré de duplicata; et demande si une disposition spéciale ne pourrait être prise en leur faveur, comme pour les décorés à l'ancienneté qui sont mis immédiatement en possession de leur livret. (*Question du 27 mai 1948.*)

Réponse. — Il est exact qu'en application du décret du 5 septembre 1939, le montant des arrérages de la Légion d'honneur et de la médaille militaire accordés depuis le début de la guerre est imputable sur les crédits des ministères militaires. La lettre d'avis de concession de la décoration constituant le seul titre de paiement de l'intéressé doit donc être confiée par lui au service ordonnateur qui en délivre un reçu. Toutefois il n'est nullement nécessaire de renvoyer cette lettre d'avis au moment du versement de chacun des arrérages, celle-ci peut être conservée en dépôt soit par l'intendant ordonnateur, soit par le centre d'administration territorial et de comptabilité suivant le cas. Les paiements sont alors effectués par mandat postal ou virement postal sans frais pour l'intéressé à chaque échéance semestrielle. Le ministère des forces armées n'est pas en mesure de répondre sur le point de savoir si les décorés depuis 1940 pourront bientôt être dotés de livrets. Cette question est de la compétence du ministère de la justice, grande chancellerie de la Légion d'honneur, à qui elle est transmise.

FRANCE D'OUTRE-MER

1078. — M. Fernand Colardeau expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le *Journal officiel* n° 108 du 6 mai 1948 publie le tableau d'avancement des magistrats du siège de la France d'outre-mer établi par ordre alphabétique, et demande: 1° pourquoi l'ordre alphabétique a été préféré à l'ordre de mérite exigé par les articles 27 à 36 du décret organique du 22 août 1928; 2° comment les promotions qui doivent se faire dans l'ordre des inscriptions au tableau pourront, dans ces conditions, être assurées de façon équitable et réglementaire. (*Question du 22 juin 1948.*)

Réponse. — Les articles 83 et 84 de la Constitution de la République française ayant institué un conseil supérieur de la magistrature, article 83, et décidé que les magistrats du siège seront nommés par le Président de la République, sur présentation de ce conseil, article 84, il en résulte que c'est à cet organisme qu'il appartient souverainement de dresser le tableau d'avancement des magistrats dans les territoires d'outre-mer appartenant au siège. La manière dont seront assurées les promotions relève également du conseil supérieur de la magistrature.

INTERIEUR

1037. — M. Ahmed Boumendjel demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le nombre exact des Nord-Africains séjournant à Paris et dans le département de la Seine. (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — En 1938, le nombre des Nord-Africains résidant dans le département de la Seine était évalué entre 110.000 et 120.000. Il était de 70.000 il y a un an; actuellement il atteint environ 100.000 unités. Ce chiffre se répartit ainsi: Algériens, janvier 1947: 60.000; juin 1948: 90.000; Marocains, janvier 1947: 7.000; juin 1948: 8.500; Tunisiens, janvier 1947: 1.500; juin 1948: 1.500.

JUSTICE

988. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la justice qu'un locataire commercial était installé, en 1940, dans un immeuble qui a été totalement sinistré par faits de guerre; que la loi du 23 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par faits de guerre prévoit, dans son article 2, que le bail porte sur l'immeuble détruit en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre; et demande ce qui se passe et quels sont les droits de ce locataire commerçant si le propriétaire, transportant ses dommages sur un autre immeuble, ne reconstruit pas l'immeuble dont s'agit, et que par suite de remembrement il est exproprié de l'emplacement sur lequel était construit cet immeuble. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1942, relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre, que le report du bail à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel n'est possible que sur l'immeuble réparé ou reconstruit à l'emplacement de l'immeuble primitif. Il convient toutefois de souligner qu'une proposition de loi n° 1350, présentée par MM. Laniel, Triboulet, Crouzier et Lecacheux, tend à permettre le report du bail sur l'immeuble réparé ou reconstruit, non seulement à l'emplacement même de l'immeuble détruit, mais aussi à l'emplacement nouveau qui aura été attribué au propriétaire de l'immeuble sinistré par l'association syndicale de remembrement et de reconstruction. Il est d'autre part précisé que les associations syndicales prendront toutes dispositions utiles pour que l'aménagement des quartiers remembrés comporte la reconstruction de magasins et de boutiques en nombre suffisant pour assurer la réinstallation de tous les commerçants établis dans le quartier antérieurement au sinistre. La proposition de loi en question, qui a reçu l'accord de principe de la chancellerie, a été renvoyée aux fins d'examen à la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1055. — M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite, posée le 10 juin 1948 par M. Philippe Gerber.

1056. — M. Philippe Gerber expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un cultivateur a perdu, par faits de guerre, son matériel agricole; qu'il a déposé sa demande d'indemnité en 1946 et a cédé son exploitation en 1947, à l'exception de ses droits aux dommages de guerre; qu'il ne peut reconstituer son matériel, n'étant plus cultivateur; demande s'il ne peut prétendre, dans ce cas, qu'à l'indemnité d'éviction de 30 p. 100 de l'article 19 de la loi du 23 octobre 1946, et, dans l'affirmative, sur quelle base doit être évaluée cette indemnité et quelle est la procédure à suivre pour obtenir le remboursement immédiat des sommes dues. (*Question du 10 juin 1948.*)

Réponse. — L'article 15 de la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre pose le principe que le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien. L'article 19 de cette même loi stipule, d'autre part, que le sinistré qui renonce à la reconstitution n'a droit qu'à une indemnité d'éviction. En conséquence, dans le cas particulier, le sinistré dont il est question ne procédant pas à la reconstitution de son matériel agricole, ne peut prétendre qu'à l'indemnité d'éviction susvisée. Le montant de cette indemnité est égal à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de la renonciation, d'après les barèmes en vigueur établis conformément aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 23 octobre précitée. Cette indemnité d'éviction sera, au choix du sinistré, réglée par la remise d'un titre nominatif ou par l'attribution d'une rente viagère. Pour les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, cette

rente sera calculée à 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à condition que celle-ci ne dépasse pas 2 millions de francs. Quant au règlement de cette indemnité, il ne peut être actuellement effectué, l'article 19 de la loi du 28 octobre, quatrième alinéa, prévoyant qu'une loi en déterminerait ultérieurement les conditions. Un projet de loi, mis au point par le département des finances et les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et qui a reçu l'agrément du conseil d'Etat, vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour combler cette lacune.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1003. — M. Jean Saint-Cyr expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 2 de la loi du 22 août 1916, des articles 6 et 7 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1916, les veuves d'allocataires bénéficient des prestations familiales; qu'une veuve de facteur des postes a trois enfants issus de son mariage; que deux ans après son veuvage, une quatrième naissance survient, et demande si l'administration des postes, télégraphes et téléphones doit les prestations pour quatre charges ou pour trois et, au cas où cette administration ne payerait que pour trois, qui payera l'allocation due pour ce quatrième enfant. (Question du 1^{er} juin 1948.)

Réponse. — Il a été admis, en accord avec M. le ministre des finances, qu'une personne qui ouvre droit aux prestations familiales pour ses enfants à titre de veuve d'allocataire, doit percevoir également, au même titre, les prestations familiales relatives à un enfant né après le décès de son mari.

1018. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles pièces les employés auxiliaires d'administration doivent fournir pour justifier leurs droits en matière de sécurité sociale puisque l'article 41 a du livre 1^{er} du code du travail relatif aux bulletins de salaires applicable aux ouvriers et employés de commerce, de l'industrie et des professions libérales ne vise pas les employés auxiliaires d'administration. (Question du 3 juin 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1915, l'assuré doit, en vue de la détermination du montant de l'indemnité journalière, présenter à la caisse, soit les pièces prévues à l'article 41 a du livre 1^{er} du code du travail se rapportant aux payes effectuées pendant les périodes de référence, soit des pièces reconnues équivalentes, telle qu'une attestation de l'employeur ou des employeurs successifs. Il convient que les auxiliaires appartenant à des administrations qui ne délivrent pas de bulletin de paye réclament à celles-ci, lorsqu'ils demandent à bénéficier des prestations, la délivrance d'une attestation dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 29 décembre 1915 précité.

1025. — M. le ministre du travail et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 3 juin 1948 par M. Paul Pauly.

1041. — M. Charles Brune expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que des personnes appartenant à des professions libérales (médecins, vétérinaires, etc.) exercent comme accessoire de leur activité principale des fonctions administratives rétribuées par les départements ou les communes; que, inscrites à une caisse de sécurité sociale, elles versent des cotisations basées sur la rétribution de leur activité accessoire; et demande si ces personnes ont droit à toutes les prestations prévues par le régime de la sécurité sociale. (Question du 8 juin 1948.)

Réponse. — Les intéressés ont la qualité de salariés des collectivités locales. A ce titre, ils sont assurés sociaux et peuvent, conformément aux dispositions des articles 79 et 80

de l'ordonnance du 19 octobre 1915, prétendre au bénéfice des prestations des assurances maladie, maternité, longue maladie et invalidité, s'ils remplissent les conditions de durée de travail exigées. Toutefois, le montant des prestations en espèces, susceptibles de leur être attribuées en cas d'interruption du travail, est calculé en tenant compte uniquement du salaire ayant donné lieu à cotisations aux assurances sociales.

1045. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation des parents travaillant en France (versant ainsi leur cotisation à la sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales) dont les enfants sont internés dans un pensionnat à l'étranger et de ce fait sont privés des allocations familiales, bien qu'à charge de leur famille; et demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de fait, qui lèse injustement ces familles, en leur versant les allocations familiales qui leur sont dues. (Question du 8 juin 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1917, « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie, pour ces enfants, des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi ». Un enfant résidant à l'étranger n'ouvre donc pas droit, pour ses parents, au bénéfice des prestations familiales. Toutefois, la circulaire n° 112 SS du 3 avril 1917 a admis que les enfants de nationalité française qui effectuent un séjour à l'étranger pour y poursuivre leurs études devaient bénéficier des prestations familiales, sous réserve de l'observation des prescriptions générales, concernant les poursuites d'études, visées à l'article 20 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1916. Les personnes dont il s'agit sont donc fondées à demander le bénéfice des prestations familiales pour ces enfants si elles sont en mesure d'apporter à l'organisme dont elles relèvent la preuve que leurs enfants résident à l'étranger dans le seul but de poursuivre leurs études.

1046. — M. Roger Menu rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que lors de l'application de la sécurité sociale aux fonctionnaires de l'Etat il a été précisé que les cotisations seraient calculées sur la totalité des émoluments (suppléments familiaux ou prestations familiales et indemnités de résidence exceptés); que la cotisation avait été fixée à 1,25 p. 100; et demande si ces mesures doivent s'appliquer par extension aux fonctionnaires des collectivités locales (département, commune) et, au cas contraire, s'il envisage une application prochaine de ces dispositions au personnel des collectivités locales, comme cela semblerait équitable. (Question du 8 juin 1948.)

Réponse. — Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1916, instituant un régime de sécurité sociale en faveur des fonctionnaires, ne vise que les fonctionnaires de l'Etat soumis au statut de la fonction publique et les magistrats de l'ordre judiciaire. Toutefois, la situation des agents communaux et départementaux, actifs ou retraités, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Un projet de décret tendant à instituer un régime de sécurité sociale en leur faveur est actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés.

1071. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'il semble que les gérants de sociétés à responsabilité limitée n'ont pas à être inscrits à la sécurité sociale (commission S. S. Amiens, 17 mai 1947, et cassation, chambre sociale, 2 mai 1945, demoiselle Anceil, contre S. S. Lille), que cette mesure s'appliquerait aux gérants minoritaires comme majoritaires; demande, dans ces conditions, si les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui s'étaient affiliés à la sécurité sociale peuvent opter pour l'assurance facultative, bien qu'il semblerait que leur inscription à l'assurance obligatoire ait découlé d'une erreur d'interprétation. (Question du 17 juin 1948.)

Réponse. — En règle générale, l'administration estime que les associés gérants de sociétés à responsabilité limitée qui, à eux tous, n'ont pas la majorité des parts sociales, doivent être considérés comme soumis, à titre obligatoire, à la sécurité sociale. Cette interprétation constitue, en somme, une règle pratique pour déterminer, dans le cas général, les gérants qui se trouvent dans un état de dépendance ou de subordination par rapport à la société. L'on peut, en effet, admettre que, dans la généralité des hypothèses, des gérants qui, à eux tous, n'ont que la minorité des parts sociales sont effectivement dans un état de subordination ou de dépendance par rapport à la société prise dans son ensemble. Cette interprétation ne doit pas être regardée comme impérative, mais simplement comme fournissant un critérium utile, applicable le plus souvent. Par suite, toutes instructions ont été données aux caisses de sécurité sociale pour les inviter à examiner, en cas de contestation, les circonstances qui peuvent exclure, pour les gérants minoritaires, un rapport de dépendance ou de subordination. On doit ainsi normalement admettre qu'un gérant minoritaire n'est pas dans un tel rapport si l'ensemble des parts sociales ou la majorité de ces parts appartiennent à des membres de sa famille. Tel est bien le sens des décisions de jurisprudence dans les cas d'espèces rappelés par l'honorable parlementaire. Au surplus, le décret du 21 avril 1918 modifiant l'article 153, paragraphe 1^{er}, du règlement d'administration du 8 juin 1916 dispose que doit être considéré comme employeur ou travailleur indépendant « tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée ». Ce texte, qui a un caractère obligatoire, est dans le sens de l'interprétation de l'administration, qui, on le répète, n'est nullement en opposition avec celle de la Cour de cassation. Il va de soi, enfin, que dans le cas où un gérant aurait été immatriculé par erreur, sa radiation de l'assurance obligatoire ne saurait lui ouvrir droit à l'assurance facultative, dont le bénéfice, reste, en l'état actuel des textes, limité, entre autres, aux anciens assurés sociaux qui, en fait, remplissaient bien, antérieurement, les conditions de l'assurance obligatoire.

Erratum

au Journal officiel du 30 juin 1948.
(Séance du 29 juin 1948.)

Page 1747, 3^e colonne, réponses des ministres aux questions écrites, présidence du conseil, 1^{re} ligne de la question: au lieu de: « 816. — M. Georges Salvago demande... », lire: « 900. — M. Georges Salvago demande... »; 4^e ligne: au lieu de: « S. N. E. P. », lire: « l'administration des domaines ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 15 juillet 1948.

SCRUTIN (N° 220)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	301
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Amiot (Charles)
Abel-Durand.	Anghilley.
Agusse.	Armengaud.
Ahmed-Yahia.	Ascencio (Jean).
Alric.	Aussel.

Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnesfous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
DeFrance.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Aloune).
Djamah (Ali).
Djament.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenç.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Revillo.

Mme Eboué.
Ehm.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuang.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacconi.
Giauque.
Gilon.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirricc.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janion.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sasseur-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Mippolyte).
Mauvais.
M'Éodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.

Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naimé.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pailraut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Peyster Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quésnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.

Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siault.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Vietroor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Helleu.

Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara.

Raherivelo, Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Beclair Sow.
Bollaert (Emile).
Boyer (Jules), Loire.

Gérard.
Grassard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 221)

Sur le renvoi à la commission de l'agriculture de la proposition de résolution de MM. Liénard et André Bossanne relative à l'immigration d'une main-d'œuvre agricole qualifiée.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 88
Contre 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Djament.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.

Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Vietroor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnesfous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.

Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.

Chochoy.	Guirriec.	Mme Oyon.	Saint-Cyr.
Claireaux.	Guissou.	Paget (Alfred).	Salvago.
Clairefond.	Gustave.	Pairault.	Sarrien.
Colonna.	Amédée Guy.	Pajot (Hubert).	Satonnet.
Courrière.	Hamon (Léo).	Mme Patenôtre	Mme Saunier.
Cozzano.	Hauriou.	(Jacqueline Thome).	Sempé.
Dadu.	Henry.	Paul-Boncour.	Sérot (Robert).
Dassaud.	Hicquard.	Pauly.	Serrure.
Debray.	Hivard.	Paumelle.	Siabas.
Delfortrie.	Ignacio-Pinto (Louis).	Georges Pernot.	Siaut.
Delmas (Général).	Jacques-Destrée.	Peschaud.	Sid Cara.
Denvers.	Janton.	Ernest Pezet.	Simard (René).
Depreux (René).	Jaouen (Yves).	Pfleger.	Simon (Paul).
Mme Devaud.	Finistère.	Pialoux.	Socé (Gusmane).
Diop (Albaine).	Jarrié.	Pinton.	Sokjani.
Djamah (Ali).	Javr.	Plait.	Southon.
Dorey.	Jouye (Paul).	Pohér (Alain).	Streiff.
Doucouré (Amadou).	Julien.	Poirault (Emile).	Teyssandier.
Doumenc.	Lafay (Bernard).	Poisson.	Thomas (Jean-Marie).
Duchet.	Laffargue.	Fontille Germain).	Tognard.
Duclercq (Paul).	Lalleur (Henri).	Pujol.	Toussé (Fodé
Dulin.	Lagarrosse.	Quesnot (Joseph).	Mamadou).
Dumas (François).	La Gravière.	Quessot (Eugène).	Trémintin.
Durand-Reville.	Landry.	Racault.	Mlle Trinquier.
Mme Eboué.	Le Goff.	Rauch (André).	Valle.
Elm.	Léonetti.	Rebault.	Vanrullen.
Félice (de).	Le Sassièr-Boisauné.	Renaison.	Verdeille.
Ferracci.	Le Terrier.	Reverbori.	Mme Vialle.
Ferrier.	Leuret.	Richard.	Vieljeux.
Flory.	Liénard.	Rochereau.	Vignard (Valentin-
Fournier.	Longchambon.	Rochette.	Pierre).
Gadoin.	Maire (Georges).	Rogier.	Viple.
Gargominy.	Marintabouret.	Mme Rollin.	Vourc'h.
Gasser.	Masson (Hippolyte).	Romain.	Voyant.
Gatuing.	M'Bodje (Mamadou).	Rotinat.	Walker (Maurice).
Gautier (Julien).	Menditte (de).	Roubert (Alex).	Wehrung.
Gerber (Marc), Seine.	Menu.	Rucart (Marc).	Westphal.
Gerber (Philippe),	Minvielle.		
Pas-de-Calais.	Molle (Marcel).		
Giacomoni.	Monnet.		
Giaque.	Montalembert (de).		
Gilson.	Montgascon (de).		
Gravier (Robert).	Montier (Guy).		
Meurthe-et-Moselle.	Merel (Charles).		
Grenier (Jean-Marie).	Lozère.		
Vosges.	Moutet (Marius).		
Grimal.	N'Joya (Arouna).		
Grimaldi.	Novat.		
Salomon Grumbach.	Okaia (Charles).		
Guénin.	Ott.		

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow. Bollaert (Emile). Boyer (Jules), Loire.	Gérard. Grassard. Safah.
--	--------------------------------

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conforme à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 9 juillet 1948.

(Journal officiel du 10 juillet 1948.)

Dans le scrutin (n° 218) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la convention de coopération économique européenne :

M. Jacques-Destrée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 219) sur l'avis sur le projet de loi relatif à l'accord de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique :

M. Jacques-Destrée, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coudé du Foresto. Helleu.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
-------------------------------------	----------------------------

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------